



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 12/2013 du 27 décembre 2013

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 12/2013 du 27 décembre 2013

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°12 du 27 décembre 2013

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/2013/508	13/12/2013	Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports (Contingent départemental) au titre de la promotion du 1 ^{er} janvier 2014	6
PREF/CAB/2013/509	17/12/2013	Arrêté accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2014	7
PREF/CAB/CAB/2013/0518	23/12/2013	Arrêté portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2014 dans le département de l'Yonne	22

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF/DCPP/SRC/2013/0430	28/11/2013	Arrêté portant désaffectation de biens utilisés par le collège « Philippe COUSTEAU » de Briennon-sur-Armançon	22
PREF/DCPP/SRCL/2013/0476	28/11/2013	Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre	22
PREF/DCPP/SRCL/2013/0478	03/12/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Seignelois et emportant changement de dénomination en « Communauté de Communes de Seignelay-Briennon » au 1 ^{er} janvier 2014	23
PREF/DCPP/SEE/2013/0485	06/12/2013	Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une réserve incendie sur le territoire de la commune de Lixy déclarant cessible la parcelle nécessaire au projet	27
PREF/DCPP/SRCL/2013/0489	10/12/2013	Arrêté portant dissolution au 31 décembre 2013, du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région Nord de la Vallée du Serein	27
PREF/DCPP/SRCL/2013/0490	10/12/2013	Arrêté portant dissolution au 31 décembre 2013, du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région de la Vallée de l'Ouanne	28
PREF/DCPP/SRCL/2013/0491	10/12/2013	Arrêté portant dissolution au 31 décembre 2013, du Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la Région de Puisaye-Ouest	28
PREF/DCPP/SRCL/2013/0492	10/12/2013	Arrêté portant dissolution au 31 décembre 2013, du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région de Courson les Carrières	29
PREF/DCPP/SRCL/2013/0494	16/12/2013	Arrêté portant dissolution au 31 décembre 2013, du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région d'Aisy-sur-Armançon	29
PREF-DCPP-SEE-2013- 0495	16/12/2013	Arrêté relatif à l'instauration de servitudes de tréfonds sur les communes de Chastellux-sur-Cure, Saint-Germain-des-Champs (Yonne) et Saint-André-en-Morvan (Nièvre) ainsi que d'une servitude de submersion sur la commune de Chastellux-sur-Cure.	30
PREF/DCPP/SRCL/2013/0499	19/12/2013	Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal d'équipement artisanal et commercial de la Glénarde au 31 décembre 2013	36
PREF/DCPP/SRCL/2013/0498	19/12/2013	Arrêté portant dissolution au 31 décembre 2013, du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région de Flogny la Chapelle	36
PREF/DCPP/SRCL/2013/0500	19/12/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne	37

PREF/DCPP/SRCL/2013/0504	20/12/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Puisaye	41
PREF/DCPP/SRC/2013/0501	16/12/2013	Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte 20/12/2013 d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est et changement de siège social	42
PREF/DCPP/SRC/2013/0502	20/12/2013	Arrêté portant dissolution du syndicat mixte du Saltusien	44
PREF/DCPP/SRC/2013/0503	20/12/2013	Arrêté portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte des 3 Villages au 31 décembre 2013	45
PREF/DCPP/2013/0505	23/12/2013	Arrêté préfectoral portant adhésion des communes de Senan et Villemer au 1 ^{er} janvier 2014 et de la commune de Champvallou au 1 ^{er} janvier 2015 au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Toucy	45
PREF/DCPP/SRCL/2013/0506	23/12/2013	Arrêté portant dissolution du syndicat mixte du Saulce	45
PREF/DCPP/SRCL/2013/0507	23/12/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Chablisien au 31 décembre 2013	46
PREF/DCPP/SRCL/2013/0508	23/12/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Serein au 31 décembre 2013	47
PREF/DCPP/SRCL/2013/0509	23/12/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Chablisien	50
PREF/DCPP/SRCL/2013/0510	26/12/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes d'Othe en Armançon	52
PREF/DCPP/SRCL/2013/0511	26/12/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Florentinois	53
PREF/DCPP/SRC/2013/0512	26/12/2013	Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal de la Région de Bléneau pour l'institution d'une Maison de Retraite	54
PREF/DCPP/SRC/2013/0513	26/12/2013	Arrêté portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte pour l'Amélioration de l'Habitat de la Basse Vallée du Serein au 31 décembre 2013	55

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2013/602	03/12/2013	Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement PRATS à Aillant sur Tholon	55
PREF/DCT/2013/603	03/12/2013	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Etablissements PRATS à Joigny	56
PREF/DCT/2013/0635	20/12/2013	Arrêté fixant les barèmes de suspension administrative du permis de conduire	57

Mission d'appui au pilotage

PREF/MAP/2013/040	16/12/2013	Arrêté donnant délégation de signature à M. Pierre-Frédéric BRAU, directeur des archives départementales de l'Yonne	59
-------------------	------------	---	----

Sous-préfecture de Sens

SPSE/RCL/2013/0076	11/12/2013	Arrêté portant restitution de compétences du SIVOM du Gâtinais aux communes membres	60
--------------------	------------	---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

	06/11/2013	Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ASQUINS pour la période 2013-2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier	65
	06/11/2013	Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Blannay pour la période 2013 – 2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier	66
DDT/SEFC/2013/0049	04/12/2013	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de COMMISSEY	66
DDT/SEFC/2013/0050	04/11/2013	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT-VINNEMER	67
DDT/SEFC/2013/0051	04/11/2013	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de TANLAY	67
DDT/SEFC/2013/0052	04/11/2013	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de GIGNY	67
	05/12/2013	Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement des forêts communale et sectionale de SAINT LEGER VAUBAN pour la période 2014 – 2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier	68

	05/12/2013	Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement des forêts communale et sectionale d'AVALLON pour la période 2013 – 2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier	69
	05/12/2013	Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VINCELLES pour la période 2013 – 2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier	70
	10/12/2013	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	71
DDT/SUHR/2013/0192	19/12/2013	Arrêté portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Nord de l'Yonne	74

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SPAE-2013-0323	27/11/2013	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire - à Monsieur LESAGE Sébastien	76
DDCSPP/SPAE/2013/0325	28/11/2013	Arrêté déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne	77
DDCSPP-SPAE-2013-0330	05/12/2013	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame JACQUES Adeline	94
DDCSPP-SPAE-2013-0331	06/12/2013	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BROUARD Camille	94

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

SAP797463601	13/11/2013	Madame Hélène DAGUENET - MULTI-SERVICES GENERATIONS - 18 rue d'Egleny 89000 AUXERRE	95
SAP499727030	26/11/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne - ALL 0 DOM	96
SAP798294070	29/11/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne EURL YANNICK PAYSAGISTE	97
SAP798569984	29/11/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne - IDES Hugo	97
SAP749943130	13/11/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne - MOREL Chrystelle	98
SAP798321022	03/12/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne - MARMIER Marc	99
SAP508736501	19/11/2013	Récépissé de déclaration l'organisme de services à la personne SARL BRIOIS SERVICES	99

AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation territoriale de l'Yonne

ARSB/DT89/OS/2013-0047	19/11/2013	Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)	100
ARSB/DT89/OS/2013-0050	28/11/2013	Arrêté fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du Centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)	101
ARSB/DT89/OS/2013-0052	04/12/2013	Arrêté portant modification du conseil d'administration du syndicat interhospitalier Blanchisserie (Yonne)	102
ARSB/DT89/OS/2013-0054	05/12/2013	Arrêté portant modification du conseil d'administration du syndicat interhospitalier Blanchisserie (Yonne)	103
ARS n°DSP 094/2013	05/12/2013	Arrêté portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée n° 89-01 Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers 12 avenue Robert Schuman 89000 AUXERRE	104
ARSB/DT89/OS/2013-0055	10/12/2013	Arrêté portant modification du conseil d'administration du syndicat interhospitalier Blanchisserie (Yonne)	105

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

		Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 1er janvier 2014	106
--	--	---	-----

- Organismes régionaux

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

13 64 BAG	09/12/2013	Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil académique de l'éducation nationale	107
	09/12/2013	Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bourgogne	107

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DSP 093/2013	21/11/2013	Décision autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de Vézelay » du 25 rue Saint-Etienne à VEZELAY (89450) à la route de Saint-Père – lieu-dit « le Clos » de la même commune.	110
DSP 096/2013 ARS 77-125/ARS/APS-PH-LABM/2013		Décision conjointe portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisite n° 89-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers dont le siège social est situé 12 avenue Robert Schuman à Auxerre	110
DSP 092/2013	09/12/2013	Décision autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « VARIOT FRERES » du 9-11 Grande rue à LIGNY-LE-CHÂTEL (89 144) au 16 avenue de Chablis de la même commune.	111
DSP 102/2013	18/12/2013	Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale monosite n° 89-43 du centre d'examens de santé géré par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne	112
DSP 105/2013	19/12/2013	Décision portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société par actions simplifiée « Alcura France » pour son site de rattachement sis 1 rue Denis Papin à AUXERRE (89000).	112

CONCOURS

YONNE

Centre hospitalier d'Avallon

	19/12/2013	Avis de recrutement sans concours	113
--	------------	-----------------------------------	------------

1. Cabinet

**ARRETE N°PREF/CAB/2013/0508 du 13 décembre 2013
portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports
(Contingent départemental)
au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2014**

Article 1er : La médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports (contingent départemental) est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2014 aux personnes suivantes :

**Au titre du ministère des Sports, de la Jeunesse,
de l'Education Populaire et de la Vie Associative :**

Mme Anne-Marie BILLAULT (née CHARNIER le 18.01.1956 à Château Gontier - 53)

M. Franck CHEVALLIER (né le 10.01.1963 à Auxerre - 89)

Mme Lysiane DUPAS (née COSTET le 21.08.1958 à Ivry sur Seine - 94)

M. Daniel HENRY (né le 01.05.1944 à Seignelay - 89)

Mme Natacha KPOMBLEKOU (née GUILLIER le 29.08.1972 à Auxerre - 89)

Mme Christine MANNEVY (née MALON le 30.03.1965 à Migennes - 89)

M. Gérard MOINE (né le 13.10.1948 à Vergigny - 89)

M. René NIEL (né le 24.02.1944 à Paris 14^{ème} -75)

M. Patrick QUIMBRE (né le 06.04.1957 à Montargis - 89)

M. Fabrice THOMASSIN (né le 20.11.1971 à Epinal - 88)

M. Robert TOLET (né le 10.05.1959 à Vaumort – 89)

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

Arrêté PREF/CAB/2013/509 du 17 décembre 2013
Accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale
et communale
A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2014;

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur ARNOUITS Gérard
Maire de MALIGNY
- Monsieur BASSEPORTE Alain
Conseiller municipal de PROVENCY
- Monsieur BOUSSARD Laurent
Conseiller municipal de BEINE
- Monsieur COSTE Pierre
Maire de PROVENCY
- Monsieur DERVOUOT Jackie
Conseiller municipal de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE
- Monsieur FOURNIER Pascal
Maire de GERMIGNY
- Madame GATEBOIS Liliane
Adjoint au maire de CHEROY
- Monsieur GERMAIN Pascal
Maire de ANNEOT
- Madame GIRARD Marie-Claude
Conseiller municipal de PROVENCY
- Madame LAURENT Marie-Perrine
Adjoint au maire de GERMIGNY
- Madame MAUREY Josiane
Adjoint au maire de GERMIGNY
- Monsieur MICHAUT Guy
Conseiller municipal de BEINE
- Madame MOLINA Ginette
Adjoint au maire de BEINE
- Monsieur PATRICE Christian
Conseiller municipal de BEINE
- Monsieur PRUNIER Jean-Luc
Conseiller municipal de GERMIGNY
- Madame SOURD Yvonne
Adjoint au maire de ANNEOT
- Monsieur VITEAU Pierre
Conseiller municipal de ETAULE

Médaille VERMEIL

- Monsieur BOURRAS Guy
Maire de SAINT JULIEN DU SAULT
- Monsieur CIROT Edmond
Adjoint au maire de CERISIERS
- Monsieur DESPERAK Guy
Conseiller municipal de MERRY LA VALLEE
- Monsieur JACQUELIN Louis
Conseiller municipal de CERISIERS
- Monsieur PIERRE HENRY
Conseiller municipal de CHEROY
- Monsieur PRIVE Hubert
Conseiller municipal de CERISIERS

Médaille OR

- Monsieur BRAMOULLE Maurice
Maire de CRAIN
- Monsieur COMMAILLE Rémy
Conseiller municipal de ANNEOT
- Monsieur GERMAIN Pierre
Adjoint au maire de ANNEOT
- Monsieur MICHAUT Jean
Maire de BEINE

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame ADAMCZYK Claudine
Infirmier soins généraux classe supérieure, Mairie d'Auxerre
- Madame ADRY Marie-Noëlle
Rédacteur principal 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Monsieur AMELOT Guy
Adjoint technique territorial, Conseil Régional de Bourgogne
- Monsieur ANDRIEUX Alain
Ingénieur hospitalier principal, Centre Hospitalier de Sens
- Madame ANTOINE Catherine
Adjoint technique territorial de 1ère classe, Conseil Régional de Bourgogne
- Madame AUFFRAY Isabelle
Educateur de jeunes enfants, MAIRIE de NOGENT SUR SEINE
- Madame AUGE Annie
Infirmière de 2ème grade ISGS, Centre Hospitalier de Sens
- Madame AYNANI Saliha
Aide soignante de classe supérieure, EHPAD Les Mignottes
- Madame BACQUIER Sophie
Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe, Mairie d'Avallon
- Monsieur BANCE Frédéric
Infirmier D.E de classe supérieure, Centre Hospitalier de Joigny
- Monsieur BARDON Raphael
Agent des services hospitaliers qualifié, Centre Hospitalier de Montereau Fault Yonne
- Madame BELLOT Corinne
Adjoint administratif de 2ème classe, Office Auxerrois de l'Habitat
- Monsieur BERTHELOT Jean-Marc
Agent des services hospitaliers qualifié, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Madame BEY Jocelyne
Maître ouvrier, EHPAD Les Hortensias
- Monsieur BOINET Daniel
Agent de maîtrise, Mairie de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE

- Madame BONNETAT Jacqueline
Adjoint administratif, Centre Hospitalier d'Avallon
- Madame BONOMI Chantal
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de BOBIGNY
- Monsieur BOURACHON Patrick
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, Mairie de MICHERY
- Madame BOURGEOIS Marilyne
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Sens
- Monsieur BOUVET Pascal
Infirmier, EHPAD Les Hortensias
- Madame BROCHEREUX Lynda
Educateur des APS, Mairie de Sens
- Madame BRUNET Nathalie
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Sens
- Monsieur CAGNON Lucien
Adjoint technique 2ème classe, OPH de VITRY SUR SEINE
- Madame CALLE Sonia
Infirmière D.E. 2ème grade ISGS, Centre Hospitalier de Joigny
- Madame CARRÉ Séverine
Adjoint technique, Mairie de CHABLIS
- Madame CATHY LUCAS
Agent des services hospitaliers, Maison Départementale de Retraite
- Monsieur CHABANIS Olivier
Technicien principal de 1ère classe, Mairie de Sens
- Madame CHAMBARD Catherine
Rédacteur principal de 1ère classe, Office Auxerrois de l'Habitat
- Monsieur CHAMILLARD Stéphane
Agent d'entretien qualifié, Centre Hospitalier de Sens
- Madame CHAPUIS Sophie
ATSEM, Mairie de CHABLIS
- Madame CHARON Catherine
Ouvrier professionnel qualifié, EHPAD Les Mignottes
- Madame CHARPENTIER Corinne
Infirmière de classe normale (CE), Centre Hospitalier de Sens
- Monsieur CHEMITLIN Eric
Infirmier DE ISGS, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Madame CHERIOUX Maryse
Agent de maîtrise, Mairie de Sens
- Madame CHEVASSON Adoudou
Infirmière DE classe supérieure, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Madame CHEVRIER Valérie
Aide soignante, Résidence de la Vallée de l'Ouanne
- Madame CHION-GERLE Carine
Aide soignante, EHPAD Les Hortensias
- Madame CHOQUENET Valérie
Infirmière diplômée d'Etat classe supérieure, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Madame CMIL Nadia
Assistante médico administrative, Centre Hospitalier d'Avallon
- Madame COLLOT Corinne
Infirmière de classe supérieure (CE), Centre Hospitalier de Sens
- Madame CONVERSY Christine
Aide soignante de classe supérieure, Centre Hospitalier de Sens
- Monsieur CORDONNIER Laurent
Adjoint technique 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Monsieur CORMEROIS Laurent
Agent de maîtrise, Mairie d'Auxerre
- Madame COTTEZ Géraldine
Agent d'animation, Mairie de COULANGES LA VINEUSE
- Madame COTTIN Nadine
Puéricultrice cadre supérieur de santé, Mairie de VILLENEUVE SUR YONNE

- Madame COUARD Corinne
Rédacteur, Mairie de Sens
- Monsieur COULBEAUT Rémi
Garde champêtre, Mairie de CHEROY
- Madame CROMBEZ Christelle
Adjoint technique, Mairie de CHABLIS
- Madame DAIMÉ Liliane
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de JOIGNY
- Madame DEBENNE Isabelle
Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier de Montereau Fault Yonne
- Madame DEBLAERE Nadège
Adjoint technique territorial de 1ère classe, Conseil Régional de Bourgogne
- Monsieur DEBRABANT Emmanuel
Aide soignant, Centre Hospitalier d'Avallon
- Monsieur DEILLER Hervé
Adjoint administratif hospitalier 1ère classe, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Madame DELBARBA Carole
Rédacteur, Mairie d'Avallon
- Monsieur DESLAIS Sébastien
Adjoint technique territorial, Mairie de FONTAINES
- Madame DESPLANCHES Marie-Ange
Infirmière DE Classe supérieure, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Monsieur DOS SANTOS José
Agent de maîtrise, Mairie de Sens
- Madame DUCREUX Christine
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de GRON
- Madame DUFOUR Nathalie
Adjoint administratif principal, Mairie de SAINT DENIS
- Madame DUHAYER Marie-Christine
Aide soignante de classe normale, Centre Hospitalier de Sens
- Madame DUPART Valérie
Adjoint administratif, Centre Hospitalier d'Avallon
- Monsieur DUPONT Thierry
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Paris
- Madame DUVER Sylvie
Adjoint administratif principal, EHPAD Les Hortensias
- Madame EL MALQI Touria
Adjoint administratif de 1ère classe, Mairie de Sens
- Madame END Pascaline
Agent d'entretien qualifié, Foyer Départemental de l'Enfance d'Auxerre
- Monsieur FAGOT Eric
Ouvrier professionnel qualifié, Maison Départementale de Retraite
- Madame FAUVEL Pascale
ATSEM, Mairie de SAINT FLORENTIN
- Madame FLAMANT Michèle
A.S.H. Qualifié, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Monsieur FRANCOIS Anthony
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de Pont sur Yonne
- Monsieur FREGONI Vincent
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie d'ETAIS LA SAUVIN
- Madame FRONTIER Maria
Aide soignante, EHPAD Les Hortensias
- Monsieur FRUCHART Sylvain
Eboueur principal, Direction de la propreté et de l'eau
- Madame GABOS MARFAING Lydia
Ouvrier professionnel qualifié, Centre Hospitalier de Sens
- Monsieur GABRIEL Stéphane
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de VILLECHETIVE
- Monsieur GAGNARD Alexandre
Agent des services hospitaliers, Maison Départementale de Retraite

- Madame GALLANT Nathalie
Adjoint technique territorial de 1ère classe, Conseil Régional de Bourgogne
- Madame GARNY Jocelyne
Assistante médico administrative de classe supérieure, Centre Hospitalier de Sens
- Madame GAUTHE Christelle
Aide soignante, Centre Hospitalier de Clamecy
- Monsieur GEMBLE Pascal
Maître ouvrier, Centre Hospitalier de Joigny
- Madame GIRARD-JUDEY Marie-Christine
Assistante médico-administrative de classe normale, Centre Hospitalier de Joigny
- Madame GIRAULT Sylvie
Agent des services hospitaliers qualifié, Centre Hospitalier de Sens
- Madame GLAUDIN Dolorès
Agent spécialisé 1ère classe des écoles maternelles, Mairie de Villeneuve Sur Yonne
- Madame GODIN Béatrice
Aide soignante, EHPAD Les Hortensias
- Madame GODON Véronique
Secrétaire de mairie, Mairie de NAILLY
- Madame GOURIER Dominique
Agent des services hospitaliers, Centre Hospitalier d'Avallon
- Madame GRANGE Josiane
Aide soignante, EHPAD Les Hortensias
- Monsieur GRELOT Denis
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de EGRISSELLES LE BOCAGE
- Madame GUEGAN Sébastien
Ouvrier professionnel qualifié, EHPAD Les Hortensias
- Madame GUITTON Catherine
Aide soignante, Maison Départementale de Retraite
- Madame GUNTI Patricia
Aide soignante de classe normale, Centre Hospitalier de Sens
- Madame GUYOT Sophie
Infirmière de secteur psychiatrique, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Madame HAMARD Claude
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Sens
- Monsieur HAMEL-SORIN Fabrice
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Monsieur HLUBINA Arnaud
Infirmier DE, Maison Départementale de Retraite
- Madame HUCHARD Catherine
Médecin hors classe, Conseil Général de TROYES
- Madame INGRAIN Jeannine
Aide soignante, EHPAD Les Hortensias
- Monsieur JACQUEMARD Philippe
Infirmier cadre de santé paramédical, Maison Départementale de Retraite
- Monsieur JOURDAIN Patrick
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de CUY
- Monsieur KANIAK Thierry
Maître ouvrier principal, Centre Hospitalier de Sens
- Madame KONIEC Sandrine
Manipulateur en électroradiologie de classe supérieure, Centre Hospitalier de Sens
- Madame KUCHARSKI Valérie
Infirmière, Centre Hospitalier d'Avallon
- Madame LANDRIER Pascale
Infirmière, Centre Hospitalier d'Avallon
- Madame LAPOTRE Josiane
Adjoint du patrimoine de 1ère classe, Mairie de Sens
- Monsieur LAROCHE Jean-Marc
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de NAILLY
- Monsieur LAURENT Pascal
Agent de maîtrise principal, Communauté de communes de Sens

- Madame LAURENT Sylvie
ATSEM principal de 2ème classe, Mairie de Sens
- Madame LAURENT SALAUN Isabelle
Infirmière cadre de santé, Centre Hospitalier de Sens
- Madame LE MARIE Zora
Agent des services hospitaliers, Maison Départementale de Retraite
- Monsieur LEBLOND Alain
Adjoint technique territorial, Mairie de PROVENCY
- Madame LEJEUNE Véronique
Agent des services hospitaliers qualifié, EHPAD Les Hortensias
- Madame LELARGE Jocelyne
ASH qualifié, Centre Hospitalier de Joigny
- Madame LELONG Sylviane
Adjoint technique territorial de 1ère classe, Conseil Régional de Bourgogne
- Monsieur LEMOINE Fabrice
Ouvrier professionnel qualifié, EHPAD Les Mignottes
- Monsieur LEQUEUX Frédéric
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de SAINT FLORENTIN
- Monsieur LETHUMIER Cyril
Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de Sens
- Madame LETOT Nathalie
Agent des services hospitaliers, Maison Départementale de Retraite
- Monsieur LEVIEUX Alain
Adjoint technique de 1ère classe, Mairie d'Avallon
- Madame LEVRAT Sylvie
Infirmière de 2ème grade ISGS, Centre Hospitalier de Sens
- Madame LOISEAU Corinne
Aide soignante de classe supérieure, Centre Hospitalier de Sens
- Madame LOUIS-SIDNEY Claudine
Aide soignante, EHPAD Les Hortensias
- Madame LUCY Anne-Marie
Infirmière, Centre Hospitalier d'Avallon
- Monsieur MALHERBE Hervé
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Auxerre
- Madame MANSO Isaura
Adjoint du patrimoine de 2ème classe, Mairie de Sens
- Madame MAQUAIRE Dominique
Adjoint administratif territorial principal , Mairie de La Celle Saint Cyr
- Madame MARIN CHARTIER Bénédicte
Manipulateur en élect. Cadre de santé paramédical, Centre Hospitalier de Sens
- Madame MATHIEU Marie-Pierre
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Saint Florentin
- Madame MAXIME Caroline
Adjoint administratif hospitalier 1ère classe, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Monsieur MAZÉ Erwan
Agent de maîtrise, Mairie de APPOIGNY
- Madame MERCIER Ghislaine
Secrétaire de mairie, Mairie de LAINSECQ
- Monsieur MEYER Dominique
Aide médico-psychologique, classe normale, Foyer Départemental de l'Enfance d'Auxerre
- Madame MEZZETA Christine
Adjoint technique 1ère classe, Mairie de NAILLY
- Madame MICHAUT Sylvie
Auxiliaire de puériculture 1ère classe, CCAS de JOIGNY
- Monsieur MILLARD Sylvain
Agent de maîtrise principal, Mairie de Sens
- Madame MINIER Katia
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Sens
- Monsieur MION Philippe

- Maître ouvrier, Hôpital René Muret de SEVRAN
- Madame MOSER Isabelle
Rédacteur principal, Mairie de Saint Julien Du Sault
- Monsieur MOUROUX Didier
Agent de maîtrise, Mairie de Sens
- Madame NARCY Sylvie
Educatrice Jeunes Enfants, classe supérieure, Foyer Départemental de l'Enfance d'Auxerre
- Madame NAULOT Sylvie
Aide soignante, Centre Hospitalier d'Avallon
- Madame NGUYEN Françoise
Infirmière de classe supérieure (CE), Centre Hospitalier de Sens
- Monsieur ORLER Christophe
Ergothérapeute cadre supérieur de santé, Maison Départementale de Retraite
- Madame PACKO Christelle
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de Sens
- Madame PAQUET Alexandra
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Véron
- Madame PARIZOT Yvette
Monitrice Educatrice, Foyer Départemental de l'Enfance d'Auxerre
- Madame PATAILLE Patricia
Aide médico-psychologique, classe normale, Foyer Départemental de l'Enfance d'Auxerre
- Monsieur PAUTRAT Philippe
Adjoint technique de 1ère classe, Office Auxerrois de l'Habitat
- Monsieur PHAN VAN Dominique
Adjoint administratif 1ère classe, Mairie de Villeneuve L'archeveque
- Monsieur PHILIPPE Stéphane
Ouvrier professionnel qualifié, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Madame PIEDNOIR Jeannine
ATSEM, Mairie de CUY
- Madame PINGAL Marie-Christine
Adjoint technique territorial de 2ème classe, Conseil Général de Seine et Marne
- Monsieur PINON Patrice
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Sens
- Madame PINTO Yasmine
Ouvrier professionnel qualifié, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Madame PLEE Dominique
Adjoint administratif 1ère classe, EHPAD Les Hortensias
- Madame POULET Nicole
Adjoint administratif 1ère classe, Maison Départementale de Retraite
- Madame PREVOT-CALMUS Sylvie
Infirmière de classe normale, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Monsieur PRIEUR Didier
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Sens
- Madame PROUILLET Anne-Marie
Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Madame QUERO Marie
Assistant médico administratif, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Madame RAGUT Nadine
Educatrice spécialisée, Foyer Départemental de l'Enfance d'Auxerre
- Madame RANCE Annie
Aide soignante, Centre Hospitalier d'Avallon
- Madame REGNIER Christelle
Adjoint technique territorial de 1ère classe, Conseil Régional de Bourgogne
- Monsieur RELLINI David
Aide soignant classe supérieur, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Madame REVON Nathalie
Aide soignante, Centre Hospitalier d'Avallon

- Madame ROBERT-MAZEAU Agnes
Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie d'Auxerre
- Madame ROBILLARD Aline
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Pont sur Yonne
- Madame ROBY Emmanuelle
Infirmière de 1er grade ISGS, Centre Hospitalier de Sens
- Madame ROUELLAND Sonia
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Sens
- Monsieur ROY Bernard
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de Ouanne
- Madame RUFENER Caroline
Adjoint administratif, Centre Hospitalier d'Avallon
- Madame SAMPIC Isabelle
EJE chef Directrice de la Maison de l'Enfant, Mairie de Saint Georges Sur Baulches
- Madame SANTOS-MARTINS Claudine
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Sens
- Madame SAUDAN Annie
Infirmière diplômée d'état, EHPAD Les Mignottes
- Madame SAUVAJOT Catherine
Infirmière cadre de santé paramédical, Centre Hospitalier de Joigny
- Madame SCHMIED-ROBIN Elisabeth
Assistant socio éducatif, Maison Départementale de Retraite
- Madame SCHWALB Catherine
Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Madame SEGAUX Marie-Christine
Infirmière, Centre Hospitalier d'Avallon
- Madame SEGUIN Christine
Adjoint administratif 2ème classe, Mairie de Ouanne
- Madame SEVI Anne
Assistant conservation principal 1ère classe, Mairie de Joigny
- Madame TACUSSEL Caroline
Aide soignante, EHPAD Les Hortensias
- Madame TAPIN Corinne
Aide-soignante classe supérieure, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Monsieur TAPIN David
Aide soignant classe supérieure, Maison Départementale de Retraite
- Madame TEILLIOL Corinne
Technicien, Office Auxerrois de l'Habitat
- Monsieur THEVENET Olivier
Agent technique territorial, Syndicat de la Forêt d'Hervaux
- Madame THIERRY Marie-Françoise
Aide soignante, EHPAD Les Hortensias
- Monsieur THIRVAUDEY Franck
Maître ouvrier, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Madame THOMAS Céline
ASEM de 1ère classe, Mairie de Montereau Fault Yonne
- Monsieur TOUREAU Jean-Marc
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Villeneuve L'archevêque
- Madame TRIBUT Agnès
Attaché, Mairie de GERMIGNY
- Madame VERNOIS Christel
Adjoint administratif 2ème classe, Mairie d'Auxerre
- Madame VICQUELIN Valérie
Infirmière DE classe supérieure, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Monsieur VIEL Florian
Agent des services hospitaliers, Maison Départementale de Retraite
- Madame VILETTE Maud
Adjoint territorial d'animation de 2ème classe, Mairie de Vigneux Sur Seine
- Madame VIRATELLE Valérie
Assistante médico-administrative de classe normale, Centre Hospitalier de Sens

Médaille VERMEIL

- Madame ALBERTELLI Martine
Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe, Mairie d'Auxerre
- Monsieur AMOURETTE Philippe
Attaché de conservation du patrimoine, Mairie d'Auxerre
- Madame ANDRADE DE PINHO Henriette
Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles, Mairie de Villeneuve
Sur Yonne
- Madame ANDRE Evelyne
Infirmière de classe supérieure (CE), Centre Hospitalier de Sens
- Monsieur ASSIER Jean-François
Adjoint technique 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Monsieur BAILLY Alain
Conducteur ambulancier, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Madame BARBIEUX Bernadette
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de BEINE
- Monsieur BARON Jean-Luc
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Sens
- Monsieur BARSANTI Antoine
Agent de maîtrise, Mairie de Sens
- Madame BASON Isabelle
Auxiliaire de puéricultrice principal de 1ère classe, Mairie de Sens
- Monsieur BASSOT Francis
Agent de maîtrise principal, Mairie de Sens
- Monsieur BIDET Hervé
Agent des services hospitaliers, Maison Départementale de Retraite
- Madame BILLET-PATOURET Régine
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, Mairie d'Avallon
- Monsieur BOIAGO Francis
Agent de maîtrise principal, Mairie de Sens
- Monsieur BOILEAU Luc
Ingénieur territorial, Mairie de CLAMECY
- Madame BONFILLOU Jacqueline
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Sens
- Madame BORGAT Nicole
Auxiliaire de puériculture principale, Mairie d'Auxerre
- Monsieur BOUDEN Frédéric
Agent de maîtrise, Mairie d'Auxerre
- Monsieur BOULMIER Jean-Michel
Maître ouvrier, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Madame BOURDON Marie-Hélène
Sage femme cadre, Centre Hospitalier de Sens

- Madame BOURGEOIS Catherine
Aide soignante de classe supérieure, Centre Hospitalier de Sens
- Monsieur BRANGER Jean-Michel
Maître ouvrier principal, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Monsieur BRÉGIGEON Jean-Noël
Agent de maîtrise principal, Mairie de Sens
- Madame BRETTE Marie-Laurence
Educatrice Jeunes Enfants classe supérieure, Foyer Départemental de l'Enfance d'Auxerre
- Madame BRICKER Patricia
Aide-soignante de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Montereau Fault Yonne
- Madame BROUSSEAU Bernadette
ATSEM principal 2ème classe, Mairie de BEINE
- Monsieur CACHELIN Eric
Ouvrier professionnel qualifié, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Monsieur CAMBUZAT Maurice
Garde champêtre chef principal, Mairie de VERON
- Madame CARROUE Nicole
Adjoint technique 2ème classe, Mairie d'Auxerre
- Monsieur CASIMIR Gérard
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de Sens
- Madame CHAUSSADE Eliane
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Saint Florentin
- Monsieur CHERBUIIS Philippe
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie d'Auxerre
- Monsieur CHICANNE Pascal
Adjoint technique 1ère classe, Mairie de Villeneuve Sur Yonne
- Madame CLOP Anita
Aide soignante classe exceptionnelle, Maison Départementale de Retraite
- Monsieur COQUELIN Christophe
Aide soignant de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Sens
- Madame CORDAZZO Marie-Elise
Infirmière de classe supérieure (CE), Centre Hospitalier de Sens
- Monsieur CORNEVIN Yannick
Ingénieur en chef classe normale, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Monsieur COSTEL Michel
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Sens
- Madame COUDRET Jocelyne
Rédacteur, MAIRIE de JOIGNY
- Monsieur COURAULT Patrick
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie d'Auxerre
- Madame COUZON Catherine
Puéricultrice de classe supérieure, Centre Hospitalier de Sens
- Madame DAULT Marie-Thérèse
Auxiliaire de soins, CIAS des Vaux d'Yonne
- Monsieur DELAGE Claude
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Mairie de Thorigny Sur Oreuse
- Monsieur DESBORDES Jean-François
Adjoint Administratif, Centre Hospitalier de ETAMPES
- Madame DIEU Patricia
Agent des services hospitaliers qualifié, Centre Hospitalier de Sens
- Madame DONJON Martine
Infirmière de classe supérieure (CE), Centre Hospitalier de Sens
- Monsieur DUCHENE Jean-Claude
Adjoint technique territorial de 1ère classe, Conseil Régional de Bourgogne
- Monsieur DURRINGER Didier
Adjoint technique 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Madame FELUT Patricia
Educatrice chef de jeunes enfants, Mairie de Villeneuve Sur Yonne

- Madame FERLET Joëlle
Attachée principale, Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Auxerre
- Monsieur FOUTEAU Didier
Agent de maîtrise, Centre Hospitalier de Sens
- Monsieur FRANCOIS Michel
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Auxerre
- Monsieur FRINGANT William
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Madame GANIER Sylvie
Attachée administration hospitalière, Maison Départementale de Retraite
- Madame GARNY Chantal
Adjoint administratif de 1ère classe, Mairie de Sens
- Monsieur GEFFROY Yvon
Educateur des APS principal de 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Madame GIRARDOT Marie Line
Ouvrier Professionnel Qualifié, Centre Hospitalier de Joigny
- Monsieur GONZALEZ Jean-Louis
Aide-soignant de classe supérieure, Centre Hospitalier de Joigny
- Monsieur GRAZIANI Sylvain
Ouvrier professionnel qualifié, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Monsieur HAUVET Pascal
Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de Sens
- Madame HERGIC Paulette
Agent des services hospitaliers qualifié, Centre Hospitalier de Sens
- Madame HERMIER Josette
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Pont sur Yonne
- Madame HUMEZ Marie-Christine
Agent spécialisé principal 2ème classe, Mairie de Pont sur Yonne
- Madame ILYNE Catherine
Infirmière DE classe supérieure, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Monsieur IMBERT Daniel
Technicien principal de 1ère classe, Mairie de Pont sur Yonne
- Madame JACOB Martine
Infirmière de classe supérieure (CE), Centre Hospitalier de Sens
- Monsieur JACQUEMOIRE Jean-Paul
Contrôleur territorial de travaux, Mairie de Pont sur Yonne
- Madame JAGO Michèle
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Pont sur Yonne
- Madame LACOMBE Corinne
Agent des services hospitaliers - fonction téléphoniste, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Monsieur LANDRA Pascal
Adjoint administratif 2ème classe, Mairie d'Avallon
- Madame LAURANT Fabienne
Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier de Sens

- Madame LE POTTIER Marie-Noëlle
Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier de Sens
- Madame LE ROUX Sylvie
Directrice des services, Mairie de Pont sur Yonne
- Monsieur LE VOUEDEC Bernard
Agent des services hospitaliers, Centre Hospitalier de Cosne Cours Sur Loire
- Madame LECHARPENTIER Isabelle
Adjoint administratif de 2ème classe, Mairie d'Auxerre
- Monsieur LECOMPTE Patrick
Agent de maîtrise principal, Mairie de Sens
- Madame LEDRU Marie-José
Rédacteur principal de 2ème classe, Mairie de Savigny Le Temple
- Monsieur LEGROS Jacques
Ingénieur principal, Mairie d'Avallon
- Monsieur LEONGUE Philippe
Conducteur ambulancier hors catégorie, Centre Hospitalier de Sens
- Madame LEROY Corinne
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Pont sur Yonne
- Monsieur LESCUREUX Emmanuel
Adjoint technique territorial de 1ère classe, Conseil Régional de Bourgogne
- Madame LUBRANO Ghislaine
Aide soignante classe supérieure, Maison Départementale de Retraite
- Madame MARTENS Marie-France
Agent de maîtrise, MAIRIE de Cerisiers
- Monsieur MAUNOURY Daniel
Technicien principal de 1ère classe, Office Auxerrois de l'Habitat
- Monsieur MERLIN Pascal
Agent de maîtrise principal, Office Auxerrois de l'Habitat
- Madame MICHAUT Janine
Aide soignante de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Sens
- Monsieur MILLOT Alain
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Madame NADIN Lyse
Rédacteur principal 2ème classe, Fédération Eaux Puisaye Forterre
- Monsieur NALLET Christian
Adjoint technique principal, Mairie de Pont sur Yonne
- Monsieur NESLANY Hervé
Aide soignant classe exceptionnelle, Maison Départementale de Retraite
- Madame PAUPE Evelyne
Aide-soignante de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Montereau Fault
Yonne
- Madame PERREAU Nicole
ATSEM principal 2ème classe, Mairie d'Auxerre
- Madame PETIT Marie-France
Technicienne de laboratoire de classe supérieure, Centre Hospitalier de Sens
- Madame PIANEZZE Bernadette
Aide soignante classe exceptionnelle, Maison Départementale de Retraite
- Madame PINON Chantal
ATSEM principal 2ème classe, Mairie de Theil Sur Vanne
- Monsieur POMPONNE Jean-Pierre
Technicien, Mairie de Villeneuve Sur Yonne
- Monsieur PRETAT Alain
Agent de maîtrise principal, Mairie de Theil Sur Vanne
- Monsieur PUGLIESE Thierry
Adjoint technique principal, Mairie de Thorigny Sur Oreuse
- Monsieur RENAULT Bernard
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de Villeneuve l'Archevêque

- Madame ROBIN Jocelyne
Secrétaire de mairie, Mairie de DRACY
- Monsieur ROUSSEAU Xavier
Agent de logistique générale de 1ère classe, Mairie de PARIS
- Madame SAPOTA Barbara
Adjoint administratif hospitalier de 1ère classe, Centre Hospitalier de Sens
- Monsieur SELLES Pierre
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Monsieur SIMON Philippe
Adjoint technique territorial de 1ère classe, Conseil Régional de Bourgogne
- Monsieur SOUDÉ Alain
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, Mairie de Sens
- Monsieur SOULLARD Patrick
Maître ouvrier, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Madame TELLIEZ Valérie
Infirmière de secteur psychiatrique, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Madame TERMET Nathalie
Aide-soignante de classe supérieure, Centre Hospitalier de Montereau Fault Yonne
- Monsieur TRUCHY Jean-François
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Madame VENET Marie-Noëlle
Infirmière cadre de santé paramédical, Centre Hospitalier de Sens
- Madame VIEL Isabelle
Adjoint administratif de 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Monsieur VIGNERON Pascal
Chef de service de police municipale, Mairie d'Auxerre
- Madame VUILLOT Jeannine
Agent des services hospitaliers qualifié, Centre Hospitalier de Montereau Fault Yonne
- Monsieur WARGNIER Didier
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de MONTREUIL

Médaille OR

- Madame AGRARE Christiane
Educatrice Jeunes Enfants, classe exceptionnelle, Foyer Départemental de l'Enfance d'Auxerre
- Madame BALAJ Sylvie
Infirmière D.E. de classe supérieure, Centre Hospitalier de Joigny
- Madame BERNAERT Dominique
Attaché territorial principal, Conseil général de la Côte d'Or
- Monsieur BERNARD Eric
Adjoint technique principal de 1ère classe, Office Auxerrois de l'Habitat
- Madame BERTHIER Maryse
Auxiliaire puériculture principale 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Madame BESNARD Brigitte
Aide soignante classe exceptionnelle, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Madame BOLLIER Elise
Rédacteur principal 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Madame BORDOT Dominique
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Avallon
- Monsieur BOURCIER Raymond
Agent de maîtrise principal, Mairie de Pont sur Yonne
- Madame BOURGOIN Jocelyne
Aide soignante de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Sens
- Monsieur BRISSON Jean-François
Maître ouvrier principal, Centre Hospitalier d'Auxerre

- Madame CHALONS Marie-Madeleine
Agent des services hospitaliers qualifié, Centre Hospitalier de Sens
- Madame CHEVOT Chantal
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de Sens
- Madame CONDE Marie-Pilar
Aide soignante de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Sens
- Madame CRÉSPEAU Roxane
Aide-soignante de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Joigny
- Madame DELORME Michèle
Adjoint administratif , Mairie de Saint Georges Sur Baulches
- Madame DENTEL Agnès
Infirmière de secteur psychiatrique, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Monsieur DUBOIS Maurice
Agent de maîtrise, Mairie de Sens
- Madame FEBVRE Martine
Educateur APS principal 1ère classe, Mairie d'Avallon
- Monsieur FOLENS Dany
Infirmier cadre supérieur de santé, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Madame FOURNIER Marie-Noëlle
Aide soignante classe exceptionnelle, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Madame FUMERAND Annie
Assistant médico administratif classe exceptionnelle, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Madame GOURSAUD Nadine
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie d'Auxerre
- Madame GUENIN Françoise
Attaché territorial, MAIRIE de JOIGNY
- Madame GUILLEMET Marie-Claude
Adjoint administratif hospitalier principal 1ère classe, Centre Hospitalier de Sens
- Madame GUYOT Brigitte
Rédacteur chef, Mairie de Saint Georges Sur Baulches
- Madame IMBERTI Martine
Infirmière de secteur psychiatrique, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Madame JEULIN Nathalie
Auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle,
Centre Hospitalier de Montereau Fault Yonne
- Madame KMIECIAK Catherine
Administrateur, Communauté de communes
- Monsieur LABAUME Philippe
Maître ouvrier principal, Centre Hospitalier de Sens
- Monsieur LACOURT Philippe
Conducteur ambulancier hors catégorie, Centre Hospitalier de Sens
- Monsieur LAHAYE Fabrice
Ouvrier cuisinier, Mairie de PARON
- Madame LAMI Dominique
Aide soignante classe supérieure, Maison Départementale de Retraite
- Monsieur LEMIRE Alain
Agent de maîtrise, Mairie de Sens
- Madame LENAIN Mireille
Assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de
Joigny
- Madame LEPAGE Anne-Marie
Rédacteur principal de 1ère classe, Office Auxerrois de l'Habitat
- Madame LEVERT Pierrette
Adjoint des cadres hospitaliers , EHPAD Les Mignottes
- Monsieur LEZEAU Alain
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie d'Avallon
- Madame MACHAVOINE Evelyne
Aide-soignante de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Joigny

- Madame MAINVIS Françoise
Rédacteur principal 1ère classe, Communauté de communes
- Madame MAULNY Josiane
Infirmière cadre de santé paramédical, Centre Hospitalier de Sens
- Madame MEDINA Annie
Adjoint administratif 1ère classe, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Monsieur MORANGE Didier
Préparateur en pharmacie hospitalière, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Monsieur MOUTET André
Agent de maîtrise principal, Communauté d'agglomération d'Auxerre
- Madame PADILLA Ginette
Adjoint administratif hospitalier principal, Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
- Madame PELLERIN Brigitte
Infirmière DE classe supérieure, Centre Hospitalier d'Auxerre
- Madame PRADISSITTO Sylvie
Rédacteur, Mairie de Sens
- Madame RAMEAU Michèle
Aide-soignante de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Joigny
- Madame RENARD Marie-France
Rédacteur principal 1ère classe, Mairie d'Auxerre
- Madame SELLIER Betty
Infirmière de bloc opératoire cadre de santé, Centre Hospitalier de Sens
- Monsieur SELLIER Jacques
Infirmier anesthésiste de classe supérieure, Centre Hospitalier de Sens
- Madame SINEUX Patricia
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mairie de Paris
- Madame SZCZERBA Patricia
Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, Centre Hospitalier de Joigny
- Madame TANGUY Nadine
Technicienne de laboratoire de classe supérieure, Centre Hospitalier de Sens
- Madame THORAVAL Nadine
adjoint administratif hospitalier principal de 1ère classe, Centre Hospitalier de Sens
- Madame THUREAU Michelle
Auxiliaire de puériculture principale 1ère classe, CCAS de JOIGNY
- Madame TISSIER Marie-Elisabeth
Assistant socio-éducatif principal, Mairie de Sens
- Monsieur VALET Dominique
Adjoint technique principal de 2ème classe, Office Auxerrois de l'Habitat

Le Préfet
Raymond LE DEUN

ARRETE PREF/CAB/CAB/2013/0518 du 23 décembre 2013
portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2014 dans le département de l'Yonne

Article 1^{er} : Pour l'année 2014, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département de l'Yonne, les journaux désignés ci-après :

L'YONNE REPUBLICAINE	8-12, avenue Jean Moulin, 89025 Auxerre Cedex
LA LIBERTE DE L'YONNE	3, place Robillard, 89002 Auxerre Cedex
L'INDEPENDANT DE L'YONNE	4, boulevard du Mail, 89104 Sens Cedex
TERRES DE BOURGOGNE	37, rue de la Maladière, 89000 Auxerre

Article 2 : Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois, la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion des annonces. De même, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat ou procédure seront obligatoirement insérées dans le même journal où aura paru la première insertion si la loi n'en décide pas autrement.

Article 3 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée, après avis de la commission consultative, aux journaux qui :

- ne rempliraient plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée,
- ne se conformeraient pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Le directeur de cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE N°PREF/DCPP /SRC/2013/0430 du 28 novembre 2013
portant désaffectation de biens utilisés par le collège « Philippe COUSTEAU »
de Brienon-sur-Armançon

Article 1^{er} : Sont désaffectés les biens tels que figurant à l'annexe du présent arrêté dans le collège « Philippe COUSTEAU » de Brienon-sur-Armançon,

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale de la Préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0476 du 28 novembre 2013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014 la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre restitue aux communes la compétence SPANC.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

La préfète,
Michèle KIRRY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0478 du 3 décembre 2013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Seignelois
et emportant changement de dénomination en
« Communauté de Communes de Seignelay-Brienon » au 1^{er} janvier 2014**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, la Communauté de Communes du Seignelois portera le nom de « Communauté de Communes Seignelay-Brienon ».

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur à cette même date.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNELOIS
Annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2013/0478 du 3 décembre 2013**

Communes membres, siège et durée

Article 1er - Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, a été constituée une communauté de communes entre les communes de : Beaumont, Bellechaume, Brienon sur Armançon, Champlost, Chemilly sur Yonne, Eson, Hauterive, Héry, Mercy, Mont-Saint-Sulpice, Ormoy, Paroy en Othe, Seignelay et Venizy.

Elle prend le nom de "**Communauté de Communes de Seignelay-Brienon**".

Article 2 – Siège

Le siège de la communauté est fixé à **Seignelay**

Article 3 – Durée

La communauté de communes est instituée sans limitation de durée

Objet et compétences

Article 4 – Objet et compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Groupe de compétences obligatoires

Aménagement de l'espace :

- Elaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT), et éventuellement, élaboration et suivi d'un schéma de secteur ;
- Développement des infrastructures routières et des équipements collectifs à vocation intercommunale ;
- Mise en valeur du patrimoine historique et culturel sous la forme de conseils aux communes, d'études de faisabilité des projets, d'aide au montage de dossiers de financements... ;
- Actions en faveur de la sauvegarde des espaces naturels, de la préservation des sites et des ressources naturelles.
- Adhésion à une structure en charge de la création et de la gestion d'une aire de grand passage destinée aux gens du voyage ;
- Aménagement numérique du territoire
- Actions en faveur du développement du très haut débit dans les zones d'activités communautaires et communales ;
- Actions en faveur du développement de l'internet terrestre dans les zones blanches du territoire communautaire

Développement économique

- Création, aménagement, gestion, animation et entretien des zones d'activités intercommunales situés à :
- Chemilly sur Yonne rue de Bourgogne ;
- Brienon sur Armançon ZA du Pilate.
- Actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Aide technique et financière aux initiatives locales de développement économique ;
- Développement des activités de loisirs et du tourisme :
- Elaboration et mise en œuvre d'une politique touristique locale ;
- Recensement et valorisation du petit patrimoine des communes ;
- Promotion du territoire et coordination des interventions des divers prestataires du développement touristique ;
- Adhésion aux structures de promotion et de développement du tourisme ;
- Financement et mise en place d'équipements de signalisation touristique.

Groupe de compétences optionnelles

Protection mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement et valorisation des déchets ménagers ;
- Gestion du service public pour l'assainissement non collectif (SPANC),

La Communauté de Communes assure à la demande du propriétaire, et à ses frais, les prestations suivantes :

- Compétence obligatoire :
- contrôle des installations
- Compétences optionnelles retenues:
- réhabilitations des installations ;
- entretien des installations ;
- réalisation des installations.

La compétence peut être confiée, totalement ou partiellement, à un syndicat mixte.

Voirie

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, la compétence voirie sur le réseau communautaire. Les critères définissant les voies à intégrer au réseau communautaire sont les suivants :

- Voies existantes, ou à créer, assurant la desserte des zones urbanisées, de hameaux, des activités et des commerces. Ces voies doivent constituer le prolongement d'une Route Départementale (RD). De cette compétence sont exclus les services hivernaux (déneigement, salage...)

Autres compétences optionnelles

Transports, déplacements

- Transports scolaires en second rang du Conseil Général de l'Yonne ;
- Transports occasionnels des élèves des écoles primaires afin d'assister à des spectacles, animations, visites culturelles ou rencontres sportives ;
- Gestion, en partenariat avec le Conseil Général de l'Yonne, de la ligne de marché n° 92 ;

Commande publique

- Coordination de commandes en matière d'études, de travaux et de fournitures. A ce titre la Communauté de Communes pourra assumer la fonction de coordonnateur de groupement de commandes afin de passer des marchés publics et procéder à leur exécution ;

Enfance et petite enfance

- Création et gestion d'un réseau d'assistantes maternelles (RAM)
- Organisation de sorties culturelles occasionnelles destinées aux enfants scolarisés dans les écoles primaires du territoire de la Communauté de Communes.

Sport, culture

- Mise en place, organisation et gestion d'une école multi-sports et d'une école de musique, danse et théâtre. Cette compétence peut être confiée à un syndicat mixte ;
- Construction, acquisition et gestion d'installations sportives d'intérêt communautaire ;
- Acquisition et gestion de la piscine couverte de Seignelay.
- Aides matérielles et financières à des activités culturelles, éducatives ou sportives, ayant un caractère exceptionnel, valorisant le territoire communautaire.

Personnes âgées dépendantes

- Entretien des bâtiments et participation à la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Colbert » situé à Seignelay. Aide financière aux associations en charge de l'animation de cette structure;
- Action en faveur de l'extension de l'EHPAD « Résidence Colbert » de Seignelay .

Patrimoine

- Mise en valeur du patrimoine communautaire, aides techniques et financières à la restauration et à la valorisation du petit patrimoine des communes ;

Mutualisation

- Mutualisation et utilisation en commun des moyens humains et matériels appartenant aux communes et à la Communauté de Communes.

Restauration scolaire

- Financement d'une étude portant sur la fourniture de produits bio et la mise en place de filières agricoles courtes en direction de la restauration scolaire.

Adhésion à un syndicat mixte

- Pour l'exercice de ses compétences la Communauté de Communes peut adhérer à des syndicats mixtes. En application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, il est convenu que le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Fonds de concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Organe délibérant

Article 5 – Composition du conseil : nombre et répartition des sièges des délégués

- La représentation des communes perdure dans les conditions antérieures jusqu'à la 1^{ère} élection des conseillers communautaires au suffrage universel.

-A compter de l'élection des conseillers communautaires, concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Seignelay-Brienon sont fixés dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et, en conséquence, modifiés comme suit :

- Beaumont 2 délégués
- Bellechaume 1 délégué
- Brienon S/Armançon 7 délégués
- Champlost 2 délégués
- Chemilly S/Yonne 3 délégués
- Eson 1 délégué
- Hauterive 1 délégué
- Héry 4 délégués
- Mercy 1 délégué
- Mont Saint-Sulpice 2 délégués
- Ormoy 2 délégués
- Paroy en Othe 1 délégué
- Seignelay 4 délégués
- Venizy 3 délégués

soit 34 délégués, ce qui représente une augmentation dans la limite de 25 % par rapport au nombre de délégués déterminable à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Cette répartition est retenue par application d'un système de strates de population :

plus de 3000 habitants :	7 sièges
de 2500 à 2999 habitants :	6 délégués
de 2000 à 2499 habitants :	5 délégués
de 1500 à 1999 habitants :	4 délégués
de 900 à 1499 habitants :	3 délégués
de 500 à 899 habitants :	2 délégués
moins de 500 :	1 délégué

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Article 6 – Fonctionnement du Conseil Communautaire

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le Code général des collectivités territoriales a fixées pour les conseils municipaux.

Article 7 – Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents,
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 8 – Le bureau

Le Conseil Communautaire désigne en son sein un bureau composé d'un membre de chaque commune dont le Président et les Vice-Présidents.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation).

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléant.

Article 9 – Les Vice-présidents

Le nombre maximum de Vice-Président est fixé à 20% du Conseil Communautaire.

Article 10 – Les commissions

Le Conseil Communautaire peut former des commissions chargées de faire les propositions soumises à son approbation.

Des personnes qualifiées, des représentants des administrations, de chambres consulaires, autres organismes ou collectivités peuvent être associés aux travaux des commissions.

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 11 – Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité propre,
- le revenu des biens meubles ou immeubles constituant son patrimoine,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, l'Etat, de la région, du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale;
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services
- assurés,

le produit des emprunts,

Article 12 – Fiscalité des zones d'activités communautaires

La communauté de Communes perçoit la Fiscalité Professionnelle de Zone (FPZ) des entreprises installées dans les zones d'activités communautaires.

Evolution des statuts

Article 13 – Modification statutaire

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- de modification dans l'organisation de la communauté,
- de modification du nombre et de la répartition des sièges,
- ou encore en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.

Dissolution

Article 14 – Dissolution

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par la loi.

ARRETE PREFECTORAL N° PREF – DCP – SEE – 2013-0485 du 6 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une réserve incendie sur le territoire de la commune de Lixy déclarant cessible la parcelle nécessaire au projet

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'une réserve incendie sur le territoire de la commune de Lixy

ARTICLE 2 : La parcelle F 185 est déclarée cessible, immédiatement et en totalité, tel qu'elle est définie au plan parcellaire.

ARTICLE 3 : L'acquisition par voie d'expropriation se fera au bénéfice de la commune de Lixy.

ARTICLE 4 : L'indemnité provisionnelle est fixée à 580 euros.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0489 du 10 décembre 2013 Portant dissolution au 31 décembre 2013, du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région Nord de la Vallée du Serein

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région Nord de la Vallée du Serein est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : Les biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région Nord de la Vallée du Serein sont transférés au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 3 : Le personnel affecté au Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la Région Nord de la Vallée du Serein relève du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont actuellement les leurs.

Article 4 : Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 5 : Les archives du syndicat, qu'elles soient d'âge courant, intermédiaire ou définitif et quel qu'en soit le lieu de conservation sont remises au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY).

Le bordereau de transfert des archives qui comporte la liste des documents transférés (identification, analyse, date) signé par le Président du syndicat dissous et le Président du SDEY est établi en trois exemplaires, l'un remis au Président du syndicat dissous à titre de décharge, l'autre au Président du SDEY à titre de prise en charge, le troisième au Directeur des Archives départementales en application du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0490 du 10 décembre 2013
Portant dissolution au 31 décembre 2013,
du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région de la Vallée de l'Ouanne

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de la Vallée de l'Ouanne est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : Les biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de la Vallée de l'Ouanne sont transférés au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne.

Article 3 : Le personnel affecté au Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de la Vallée de l'Ouanne ne relève pas du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne.

Article 4 : Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne.

Article 5 : Les archives du syndicat, qu'elles soient d'âge courant, intermédiaire ou définitif et quel qu'en soit le lieu de conservation sont remises au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY).

Le bordereau de transfert des archives qui comporte la liste des documents transférés (identification, analyse, date) signé par le Président du syndicat dissous et le Président du SDEY est établi en trois exemplaires, l'un remis au Président du syndicat dissous à titre de décharge, l'autre au Président du SDEY à titre de prise en charge, le troisième au Directeur des Archives départementales en application du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0491 du 10 décembre 2013
Portant dissolution au 31 décembre 2013,
du Syndicat Intercommunal pour l'Électrification de la Région de Puisaye-Ouest

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal pour l'Électrification de la Région Puisaye-Ouest est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : Les biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal pour l'Électrification de la Région Puisaye-Ouest sont transférés au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne.

Article 3 : Le personnel affecté au Syndicat Intercommunal pour l'Électrification de la Région Puisaye-Ouest ne relève pas du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne.

Article 4 : Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne.

Article 5 : Les archives du syndicat, qu'elles soient d'âge courant, intermédiaire ou définitif et quel qu'en soit le lieu de conservation sont remises au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY).

Le bordereau de transfert des archives qui comporte la liste des documents transférés (identification, analyse, date) signé par le Président du syndicat dissous et le Président du SDEY est établi en trois exemplaires, l'un remis au Président du syndicat dissous à titre de décharge, l'autre au Président du SDEY à titre de prise en charge, le troisième au Directeur des Archives départementales en application du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0492 du 10 décembre 2013
Portant dissolution au 31 décembre 2013,
du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région de Courson les Carrières

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Courson-les-Carrières est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : Les biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Courson-les-Carrières sont transférés au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne.

Article 3 : Le personnel affecté au Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Courson-les-Carrières n'intègre pas le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne.

Article 4 : Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne.

Article 5 : Les archives du syndicat, qu'elles soient d'âge courant, intermédiaire ou définitif et quel qu'en soit le lieu de conservation sont remises au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY).

Le bordereau de transfert des archives qui comporte la liste des documents transférés (identification, analyse, date) signé par le Président du syndicat dissous et le Président du SDEY est établi en trois exemplaires, l'un remis au Président du syndicat dissous à titre de décharge, l'autre au Président du SDEY à titre de prise en charge, le troisième au Directeur des Archives départementales en application du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0494 du 16 décembre 2013
Portant dissolution au 31 décembre 2013,
du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région d'Aisy-sur-Armançon

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région d'Aisy-sur-Armançon est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : Les biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région d'Aisy-sur-Armançon sont transférés au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne.

Article 3 : Le personnel affecté au Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région d'Aisy-sur-Armançon n'intègre pas le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne.

Article 4 : Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne.

Article 5 : Les archives du syndicat, qu'elles soient d'âge courant, intermédiaire ou définitif et quel qu'en soit le lieu de conservation sont remises au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY).

Le bordereau de transfert des archives qui comporte la liste des documents transférés (identification, analyse, date) signé par le Président du syndicat dissous et le Président du SDEY est établi en trois exemplaires, l'un remis au Président du syndicat dissous à titre de décharge, l'autre au Président du SDEY à titre de prise en charge, le troisième au Directeur des Archives départementales en application du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

**Arrêté N° PREF-DCPP-SEE-2013- 0495 du 16 décembre 2 013
relatif à l'instauration de servitudes de tréfonds sur les communes de
Chastellux-sur-Cure, Saint-Germain-des-Champs (Yonne) et Saint-André-en-Morvan (Nièvre)
ainsi que d'une servitude de submersion sur la commune de Chastellux-sur-Cure.**

ARTICLE 1 :

Les parcelles désignées ci-après sont frappées d'une servitude de tréfonds décrite ci-après :
Aucune restriction dans l'usage des sols n'est faite, si ce n'est l'interdiction de procéder à des forages de quelque nature que ce soit et à quelque profondeur que ce soit au droit de la galerie.
Dans les endroits où la profondeur de la galerie est inférieure à dix mètres, tous travaux d'aménagement conduisant à excaver le sol devront être soumis à EDF pour avis.
L'emprise de la servitude de tréfonds porte sur une largeur totale de cinq mètres au droit de la galerie (deux mètres cinquante de part et d'autre de l'axe de la galerie)
Des plans annexés au présent arrêté localisent l'emplacement des dites servitudes, et précisent notamment les sections de la galerie où sa profondeur est inférieure à dix mètres.
La présente servitude ne confère aucun droit au concessionnaire d'accéder en surface aux parcelles concernées. En cas de travaux de réfection ou d'entretien à effectuer sur la galerie, ces derniers seront effectués par les accès existants au droit des ciels-ouverts de la galerie.

Département de l'Yonne

COMMUNES	PROPRIETAIRES	ADRESSE	LIEUDIT	SECTION	NUMERO	LONGUEUR DU TREFONDS EN METRE	REFERENCE PROPRIETAIRE FIGURANT SUR PLAN
CHASTELLUX SUR CURE	Commune de Chastellux sur Cure	En mairie 89630 CHASTELLUX SUR CURE	Le Ravant	B	144	95	PRO 07
	SEUVRE Thierry	Chemin des quatre vents 89630 CHASTELLUX SUR CURE	Les quatre vents	B	128	35	PRO 09
	MULDERS Serge et Paula	131 Abe Lenstraw eg 2553 RR Den Haag Helmond PAYS BAS	Les Magnes	B	81	20	PRO 10
	MEULEAU Véronique (nue propriétaire) MEULEAU Paulette (usufruitière)	7 place des onze arments 94800 VILLEJUIF 4 Place Julian Grimeau 94800 VILLEJUIF	Les Magnes	B	83 244	90 60	PRO 12
	BOUSSARD Georges	Représenté Jean-François BERMUDEZ (mandataire judiciaire à la protection des majeurs) 40 avenue Victor Hugo 89200 AVALLON	Champ du Seut	B	68	153	PRO 13
	CHASTELLUX Philippe	Le Château 89630 CHASTELLUX SUR CURE	La Seigne	B	68	153	PRO 30
SAINT GERMAIN DES CHAMPS	Groupement forestier de Bois Lambert	3 allée de l'Acerma 91190 GIF SUR YVETTE	Faite des Champs	H2	258	135	PRO 06

Département de la Nièvre

COMMUNES	PROPRIETAIRES	ADRESSE	LIEUDIT	SECTION	NUMERO	LONGUEUR DU TREFONDS EN METRE	REFERENCE PROPRIETAIRE FIGURANT SUR PLAN
SAINT ANDRE EN MORVAN	MEULEAU Véronique (nue propriétaire)	7 place des onze arments 94800 VILLEJUIF	Les Recrots	B	230	30	PRO 12
	MEULEAU Paulette (usufruitière)	4 Place Julian Grimeau 94800 VILLEJUIF					
	MARCEAU Daniel Ouches sud 58140 SAINT ANDRE EN MORVAN	L'Ouche 58140 SAINT ANDRE EN MORVAN	Les recrots	B	227	35	PRO 14
			Le Poilet		506	5	
			Les Poussouees	AD	5	60	
			Les Chagnats de la Vente	A1	115	55	
			Champs Dreaux		85	90	
			Champs Dreaux		78	60	
			Champs des Affoires		65	20	
			Les Champs Brins	B	291	95	
	297	80					
	296	8					
	Ouche des Joncs	A1	116	40			
	DOREY Evelyne	18b rue Albert Lecocq 94710 LE PERREUX SUR MARNE	Les Recrots	B	232	25	PRO 15 PRO 20
Les champs Brins			295		15		
CONVERT Yves	16 Route du Morvan (Villiers) 89630 SAINT BRANCHER	Ouche de la Porte	AC	206	95	PRO 16	
CHIGOT Denise	OUCHE 58140 SAINT ANDRE EN MORVAN	Le Cloiseau	AC	125	80	PRO 17	
		Ouches Sud		174	30		
GEERTS Philippe	Rue Steppe, 21 1090 BRUXELLES Belgique	Ouches Sud	AC	140	3	PRO 18	
				141	5		
				144	20		
		Ouche des Joncs		184	120		

CARREAU Jeannine Usufruitière	Verdot 58140 SAINT ANDRE EN MORVAN	Verdot	AD	47	20	PRO 22
CAREAU Régis Nu propriétaire	Appt 30 – 36 avenue Victor Hugo 89200 AVALLON					
CARREAU Vincent Nu propriétaire	2T rue de l'Auxois 21121 FONTAINE LES DIJON					
CARREAU François Nu propriétaire	Tuilerie de Charbonnière 11 rue de la Bergerie 89200 MAGNY					
CARREAU Chantal Nue propriétaire	Résidence Talma 2 avenue du Maréchal Lannes 91680 EPINAY SOUS SENARD					
CARREAU Olivier Nu propriétaire	La Tuilerie Rue de la bergerie 89200 SAUVIGNY LE BOIS					
BRIZARD Lucienne	Chez Monsieur Brizad Yves 23 rue des fossés 89700 EPINEUIL	Les Creusées	A2	350	30	PRO 24
RAPPENEAU Christophe	Villurbain 89140 SAINT ANDRE EN MORVAN	Pré Bousot	AE	20	35	PRO 25
RAPPENEAU Marie- France	Villurbain 89140 SAINT ANDRE EN MORVAN	Les Champs de Corbe		16	40	
				11	32	
RAPPENEAU Roland	Villurbain 89140 SAINT ANDRE EN MORVAN	Champs Dreaux	A1	9	160	PRO 28
				Champs des Affoires	83	
		64			95	
		69			25	
DROUIN Laurence	Villurbain 89140 SAINT ANDRE EN MORVAN	Poil de chèvre	A	46	10	PRO 31
		Buisson de Paumeau		128	85	
		Les Petites Chaumes		136	25	
		Les Prés du Ru	AE	119	70	
				23	5	
	25	25				
			27	15		

ARTICLE 2 :

La parcelle désignée ci-après est frappée d'une servitude de submersion. Aucune restriction dans l'usage des sols n'est faite, toutefois la partie de la parcelle concernée est susceptible d'être submergée à l'occasion d'une crue millénaire. Toute construction sur cette parcelle devra prendre en considération cette possibilité.

COMMUNES	PROPRIETAIRES	ADRESSE	LIEUDIT	SECTION	NUMERO	LONGUEUR DU TREFONDS EN METRE	REFERENCE PROPRIETAIRE FIGURANT SUR PLAN
CHASTELLUX SUR CURE	CHASTELLUX Philippe	Le Château 89630 CHASTELLUX SUR CURE	Près de la Planche	C	54	120	Pro 30

Le plan annexé au présent arrêté localise l'emplacement de la dite servitude.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié par EDF aux propriétaires concernés.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, à défaut au Maire de la Commune.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de Chastellux-sur-Cure, Saint-Germain-des-Champs, ainsi que Saint-André-en-Morvan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et de celui de la préfecture de la Nièvre.

Le préfet
La Sous-préfète
Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

La Préfète
et par délégation
le secrétaire général
Jean-Michel VIDUS

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0499 du 19 décembre 2013
portant dissolution du Syndicat intercommunal d'équipement artisanal
et commercial de la Glénarde au 31 décembre 2013**

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'équipement artisanal et commercial de la Glénarde est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : Les actifs, y compris le crédit de TVA de 185,91 €, sont répartis par moitié entre les communes de Val de Mercy et Coulanges la Vineuse.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0498 du 19 décembre 2013
Portant dissolution au 31 décembre 2013,
du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région de Flogny la Chapelle**

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Flogny-la-Chapelle est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : Les biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Flogny-la-Chapelle sont transférés au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 3 : Le personnel affecté au Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Flogny-la-Chapelle n'intègre pas le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 4 : Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Article 5 : Les archives du syndicat, qu'elles soient d'âge courant, intermédiaire ou définitif et quel qu'en soit le lieu de conservation sont remises au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY).

Le bordereau de transfert des archives qui comporte la liste des documents transférés (identification, analyse, date) signé par le Président du syndicat dissous et le Président du SDEY est établi en trois exemplaires, l'un remis au Président du syndicat dissous à titre de décharge, l'autre au Président du SDEY à titre de prise en charge, le troisième au Directeur des Archives départementales en application du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0500 du 19 décembre 2013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Article 1 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

STATUTS de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne
Annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0500 du 13 décembre 2013

Article 1^{er} : Il est formé une communauté de communes dénommée "Communauté du Gâtinais en Bourgogne" entre les communes de :

Brannay, Chéroy, Cornant, Courtoin, Dollot, Domats, Egriselles le Bocage, Fouchères, Jouy, La Belliole, Lixy, Montacher-Villegardin, Nailly, Saint Agnan, Saint Valérien, Savigny sur Clairis, Subligny, Vallery, Vernoy, Villebougis, Villeneuve la Dondagre, Villeroy et Villethierry.

Article 2 : Le siège de la Communauté est fixé à la Mairie de CHEROY.

Article 3 : Le Trésorier de CHEROY assure les fonctions de receveur de la communauté.

Article 4 : La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La Communauté du Gâtinais en Bourgogne a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre de projets communs de développement.

Pour cela, elle exercera, de plein droit aux lieux et places des communes membres, les compétences suivantes:

• **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

• **Aménagement de l'espace**

- élaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale
- aménagement rural : pour les bassins versants d'une surface supérieure à 50 ha, étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols, la défense contre les inondations, les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile et l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- aménagement numérique du territoire, notamment dans le cadre du schéma départemental

• **Développement économique**

- aménagement, extension, gestion et entretien des zones d'activités à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ou d'infrastructure de transport autoroutier qui sont d'intérêt communautaire

A ce titre sont déclarées d'intérêt communautaire

- la zone « Eurologistic » située sur la commune de Savigny-sur-Clairis (plans annexés aux présents statuts)
- la zone d'activités située sur les communes de Subligny, Fouchères et Villeneuve-la-Dondagre (« aire de Villeroy » ou « plaine des Charrons ») (plans annexés aux présents statuts)
- la zone d'activités de Villeneuve-la-Dondagre
- la gare de péage autoroutier de Villeneuve-la-Dondagre
- l'aire de service autoroutier de Villeroy
- actions de développement économique d'intérêt communautaire

A ce titre, sont déclarées d'intérêt communautaire

- les actions en faveur de la formation pour l'insertion professionnelle

• **COMPETENCES OPTIONNELLES**

- **Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**
 - étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du territoire communautaire, y compris leurs accès
 - assainissement non collectif
 - étude, création et gestion des installations de production d'énergies renouvelables
 - collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**
 - Jardins de Vallery
 - construction, entretien et fonctionnement de nouveaux équipements culturels, sportifs et de loisirs :
 - piscine
 - gymnases
 - tennis couverts
 - bâtiments destinés à accueillir les services communautaires
 - d'accueil de loisirs
 - de l'école de musique et de danse
 - de l'école multisports
- **Action sociale d'intérêt communautaire**

A ce titre sont déclarées d'intérêt communautaire

 - actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse
 - l'accueil de loisirs des enfants de 3 à 11 ans
 - la mise en œuvre d'activités en faveur des enfants de 12 à 17 ans
- **COMPETENCES FACULTATIVES**
 - gestion de l'école de musique, de danse et d'art dramatique du Gâtinais-en-Bourgogne
 - gestion de l'école multisports du Gâtinais-en-Bourgogne
 - organisation en propre ou soutien aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou festives contribuant au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant la reconnaissance d'une identité communautaire

Article 6 : La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

A compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée comme suit :

- Brannay : 2 délégués
- Chéroy : 4 délégués
- Cornant : 1 délégué
- Courtoin : 1 délégué
- Dollot : 1 délégué
- Domats : 2 délégués
- Egriselles le Bocage : 4 délégués
- Fouchères : 1 délégué
- Jouy : 1 délégué
- La Belliole : 1 délégué
- Lixy : 1 délégué
- Montacher-Villegardin : 2 délégués
- Nailly : 4 délégués
- Saint Agnan : 2 délégués
- Saint Valérien : 4 délégués
- Savigny sur Clairis : 1 délégué
- Subligny : 1 délégué
- Vallery : 2 délégués
- Vernoy : 1 délégué
- Villebougis : 2 délégués
- Villeroy : 1 délégué
- Villeneuve la Dondagre : 1 délégué
- Villethierry : 2 délégués

Soit 42 délégués, ce qui représente une augmentation de 25 % par rapport au nombre de délégués déterminable à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Article 7 : Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 Président,
- 3 Vice-Présidents,
- 1 Secrétaire,
- 5 Représentants des communes d'accueil des zones d'activités économiques énumérées dans l'article 5-1, à raison de 1 représentant par commune, membres de droit ayant voix délibérative.

Le conseil communautaire pourra établir un règlement intérieur définissant le nombre et le rôle des commissions qui seront placées sous la responsabilité d'un vice-président.

Le bureau soumet au Conseil toutes les affaires intéressant la Communauté de Communes; les rapports et études des commissions lui seront soumis avant présentation au Conseil.

Article 8 : Une convention de mise à disposition à intervenir entre le SIVOM et la Communauté de Communes réglera les conditions d'emploi des agents travaillant actuellement pour le SIVOM.

Elle déterminera également, en tant que de besoin, les conditions de transfert de propriété et de dévolution des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des trois activités de la Communauté de Communes.

Article 9 : Les recettes de la Communauté comprennent notamment :

- Le produit de la fiscalité locale directe autorisées par la loi (taxes foncières, taxe d'habitation et taxe professionnelle). La Communauté de Communes dotée d'une fiscalité propre additionnelle vote chaque année les taux de ces 4 taxes et en perçoit le produit.
- Une taxe professionnelle de zone instituée sur le territoire des zones d'activités créées ou gérées par la Communauté de Communes, et décidée par le Conseil communautaire à la majorité des 2/3 des membres du Conseil.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les subventions et dotations de l'Etat, des Conseils Régional et Général, de l'Union Européenne et toutes aides publiques.
- Le produit de la vente et les revenus de biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.
- Le produit des emprunts.

Pour exercer la compétence «politique du logement et du cadre de vie» telle que définie à l'article 5 des statuts, la Communauté de Communes peut prélever l'impôt communautaire, et recevoir le «1 % logement» des entreprises privées de plus de 10 salariés ou tout autre versement des entreprises privées établi par les textes en vigueur. Elle peut aussi percevoir toute participation, aide ou subvention émanant de collectivités publiques (Commune, Département, Région ou autre) ou d'organismes privés, conclure des conventions de financement avec tout opérateur public ou privé. Tout opérateur public ou privé pourra participer au financement ou financer intégralement les projets de logements, les études d'urbanisme et autres, la viabilisation, la construction et la gestion des logements. La Communauté de communes peut conclure des conventions de prêts réglementés, de prêts spécifiques au logement ou tout autre prêt.

Article 10 : Les dépenses de la Communauté seront :

- Les frais de fonctionnement de l'organisme,
- Les charges résultant des compétences propres à la Communauté définies à l'article 5,
- Les participations aux communes au titre du fonds de solidarité institué par les statuts.

Ce fonds sera alimenté notamment par le produit de la taxe professionnelle de zone.

Les critères de répartition seront :

- * 35 % de la TP de zone à la communauté de communes,
- * 20 % de la TP de zone aux communes d'accueil, soit en moyenne 4 % par commune. Ce pourcentage étant réduit, pour chacune d'elles, au prorata de leurs propres recettes foncières de zone, à savoir :
 - 3 % si elle reçoit plus de 25 000 € de taxe foncière émanant des zones
 - 2 % pour plus de 50 000 €
 - 1 % pour plus de 75 000 €
- * 45 % plus le reliquat des communes d'accueil après calcul énoncé ci-dessus réparti comme suit :
 - 35 % par rapport à la population des communes
 - 65 % distribué à part égale pour chacune des communes adhérentes.

Article 11 : La Communauté de Communes pourra faire usage des modalités d'interventions suivantes pour le bon exercice de ses compétences et le développement de la coopération locale sur et en dehors de son périmètre, notamment dans le cadre des compétences du SIVOM du Gâtinais-en-Bourgogne ayant vocation à être restituées à ses communes membres (voirie, accueil périscolaire) :

- mise en œuvre de mutualisations de services avec les communes membres dans le cadre des compétences partiellement transférées et dans l'intérêt de la bonne organisation du service (article L5211-4-1 II du CGCT)
- création de services communs avec les communes membres en dehors des compétences qui lui sont transférées (article L5211-4-2 du CGCT)
- acquisition de matériel commun avec les communes membres (article L5211-4-3 du CGCT), y compris en dehors des compétences communautaires
- mise en place de groupements de commandes avec des personnes morales membres ou non membres moyennant possibilité pour l'EPCI de se porter coordonnateur du groupement et d'exécuter le marché pour le compte des communes (article 8 du CMP)
- réalisation d'opérations sous mandat (notamment les mandats de maîtrise d'ouvrage de la loi « MOP » du 12 juillet 1985 modifiée) pour le compte de personnes publiques membres ou non membres
- réalisation, hors du champ de la commande publique, de prestations de services pour le compte d'autres EPCI, portant sur des services non économiques d'intérêt général ou ayant pour objet la mise en œuvre de compétences communes (articles L5111-1 alinéa 3 et L5111-1 I et II du CGCT)
- conclusion de conventions avec les communes membres pour la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions (article L5214-16-1 du CGCT)
versement de fonds concours entre l'EPCI et ses communes membres pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (article L5214-16 V du CGCT)

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0504 du 20 décembre 2013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Puisaye**

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2012/0460 du 6 décembre 2012, est complété par les dispositions suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

(...)

Développement économique et touristique

(...)

Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2013/0501 du 20 décembre 2013
portant modification des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est
et changement de siège social

Article 1^{er} :

- *L'article 1* des statuts est complété comme suit :

« Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs en Othe, Bussy en Othe, Cerilly, Cerisiers, Chigy, Couleurs, Courgenay, Cuy, Evry, Flacy, Foissy sur Vanne, Fontaine la Gaillarde, Fournaudin, Gisy les Nobles, Lailly, La postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Maillot, Malay le Grand, Malay le Petit, Michery, Molinons, Noé, Pont sur Vanne Saint Clément, Saligny, Saint Denis les Sens, Serbonnes, Sormery, Theil sur Vanne, Thorigny sur Oreuse, Vareilles, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive, Villeneuve l'Archevêque, Villiers-Louis, Voisines et de la communauté de communes du Sénonais.

pour le département de l'Yonne,

Et de :

Berulle, Chenegy, Nogent en Othe, Paisy-Cosdon, Planty, Rigny le Ferron, Saint Mards en Othe, Vulaines pour le département de l'Aube.

Toutefois, les communes de Maillot, Malay le Grand et Saint Clément sont représentées par la communauté de communes du Sénonais pour l'exercice des compétences production, stockage et traitement. Les communes de Saligny, Fontaine la Gaillarde, Saint Denis les Sens, Villiers-Louis, Noé, Voisines et Malay le Petit le seront également pour les mêmes compétences à partir du 1^{er} janvier 2014, sauf exception géographique notée ci – dessous.

Son périmètre d'intervention est constitué par la totalité des territoires communaux de l'ensemble des communes membres du Syndicat, sauf pour les communes suivantes où les compétences du syndicat ne sont assurées que sur une partie du territoire communal :

Cerisiers : Lotissement des Plantes (secteur haut), tous les hameaux

Chenegy : Hameau le Valdreux

Fontaine la Gaillarde : Hameaux de La Bardoue, Bel Air, Chaume Rougeat,

Michery : Hameau de Sixte

Paisy Cosdon : Hameau de Vaujureennes

Saint Mards en Othe : tous les hameaux

Saligny : Hameau de la Maugarnie

Le SMAEP SNE assure de l'achat et de la vente d'eau en gros aux communes et EPCI. »

- *L'article 2* des statuts est modifié comme suit :

« Le siège social du syndicat est fixé au 18 avenue Vauban à Sens (89100). »

- *L'article 7* des statuts *devient article 6* et est modifié comme suit :

« Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes : les 6 compétences « eau potable » définies par le CGCT :

- production,

- protection de captage,

- stockage,

- traitement,

- transport

- distribution d'une eau potable destinée à la consommation humaine en respect des normes de qualité

- *L'article 8* des statuts *devient article 7* et est modifié comme suit :

« Les recettes du syndicat sont issues du prélèvement sur le prix de l'eau et des subventions éventuelles versées par les établissements publics compétents. »

- *L'article 9* des statuts *devient article 8* et est modifié comme suit :

« Le Syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par chaque commune adhérente pour la durée du mandat municipal par les conseils municipaux des communes.

Chaque commune dont le territoire est en totalité dans le périmètre du syndicat désigne deux délégués titulaires et deux suppléants.

Chaque commune dont le territoire n'est que partiellement dans le périmètre du syndicat désigne un délégué titulaire et un suppléant.

En cas d'empêchement du membre titulaire, un suppléant peut siéger au Comité avec voix délibérative. »

- *L'article 10* des statuts *devient article 9* et est modifié comme suit :

« Le comité syndical procède, lors de chaque renouvellement municipal, à l'élection d'un président et d'un bureau.

Le bureau élu par le comité syndical en son sein comprend :

- 1 président
- 4 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 7 membres »
- *L'article 10 bis des statuts devient article 10 et est modifié comme suit :*

« Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du syndicat qui ne seraient pas fixées par la loi en vigueur. »

- *Les articles 11 à 17 des statuts sont supprimés.*

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2014.

Article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Le Préfet,
Christophe BAY

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

**STATUTS du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est
Annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/20 13/0501 du 16 décembre 2013**

A-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Il est constitué entre les communes d'Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs en Othe, Bussy en Othe, Cerilly, Cerisiers, Chigy, Coulours, Courgenay, Cuy, Evry, Flacy, Foissy sur Vanne, Fontaine la Gaillarde, Fournaudin, Gisy les Nobles, Lailly, La postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Maillot, Malay le Grand, Malay le Petit, Michery, Molinons, Noé, Pont sur Vanne Saint Clément, Saligny, Saint Denis les Sens, Serbonnes, Sormery, Theil sur Vanne, Thorigny sur Oreuse, Vareilles, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive, Villeneuve l'Archevêque, Villiers-Louis, Voisines et de la communauté de communes du Sénonais.

pour le département de l'Yonne,

et de Berulle, Chenegy, Nogent en Othe, Paisy-Cosdon, Planty, Rigny le Ferron, Saint Mards en Othe, Vulaines pour le département de l'Aube,

un syndicat dénommé « syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est. »

Toutefois, les communes de Maillot, Malay le Grand et Saint Clément sont représentées par la communauté de communes du Sénonais pour l'exercice des compétences production, stockage et traitement. Les communes de Saligny, Fontaine la Gaillarde, Saint Denis les Sens, Villiers-Louis, Noé, Voisines et Malay le Petit le seront également pour les mêmes compétences à partir du 1^{er} janvier 2014, sauf exception géographique notée ci – dessous.

Son périmètre d'intervention est constitué par la totalité des territoires communaux de l'ensemble des communes membres du Syndicat, sauf pour les communes suivantes où les compétences du syndicat ne sont assurées que sur une partie du territoire communal :

Cerisiers : Lotissement des Plantes (secteur haut), tous les hameaux

Chenegy : Hameau le Valdreux

Fontaine la Gaillarde : Hameaux de La Bardoue, Bel Air, Chaume Rougeat,

Michery : Hameau de Sixte

Paisy Cosdon : Hameau de Vaujurettes

Saint Mards en Othe : tous les hameaux

Saligny : Hameau de la Maugarnie

Le SMAEP SNE assure de l'achat et de la vente d'eau en gros aux communes et EPCI.

Article 2 : Le siège social du syndicat est fixé au 18 avenue Vauban à Sens (89100).

Article 3 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Sens Municipale.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

B - COMPÉTENCES DU SYNDICAT, REGIME JURIDIQUE ET FINANCIER

Article 5 : Le syndicat gère un service public industriel et commercial.

Article 6 : Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes : les 6 compétences « eau potable » définies par le CGCT :

- production,
- protection de captage,
- stockage,
- traitement,
- transport
- distribution d'une eau potable destinée à la consommation humaine en respect des normes de qualité

Article 7 : Les recettes du syndicat sont issues du prélèvement sur le prix de l'eau et des subventions éventuelles versées par les établissements publics compétents.

C – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 8 : Le Syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par chaque commune adhérente pour la durée du mandat municipal par les conseils municipaux des communes.

Chaque commune dont le territoire est en totalité dans le périmètre du syndicat désigne deux délégués titulaires et deux suppléants.

Chaque commune dont le territoire n'est que partiellement dans le périmètre du syndicat désigne un délégué titulaire et un suppléant.

En cas d'empêchement du membre titulaire, un suppléant peut siéger au Comité avec voix délibérative.

Article 9 : Le comité syndical procède, lors de chaque renouvellement municipal, à l'élection d'un président et d'un bureau.

Le bureau élu par le comité syndical en son sein comprend :

- 1 président
- 4 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 7 membres

Article 10 : Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du syndicat qui ne seraient pas fixées par la loi en vigueur.

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2013/0502 du 20 décembre 2013 portant dissolution du syndicat mixte du Saltusien

Article 1^{er} : Le syndicat mixte du Saltusien est dissous à compter du 31 décembre 2013.

Article 2 : La Communauté de Communes du Jovinien est substituée au syndicat dans tous les contrats en cours d'exécution et bénéficie des équipements communaux éventuellement mis à disposition.

Les biens, droits et obligations du syndicat mixte du Saltusien sont transférés à la Communauté de Communes du Jovinien.

Article 3 : Le personnel du syndicat mixte du Saltusien n'intégrera pas la Communauté de communes du Jovinien.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2013/0503 du 20 décembre 2013
portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte des 3 Villages au 31 décembre 2013**

Article 1^{er} : Le syndicat mixte des 3 Villages cesse d'exercer ses compétences au 31 décembre 2013.

Article 2 : La Communauté de Communes du Sénonais et la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe sont substituées au syndicat dans tous les contrats en cours d'exécution et bénéficient des équipements communaux éventuellement mis à disposition.

Les biens, droits et obligations du syndicat mixte des 3 Villages sont transférés à la Communauté de Communes du Sénonais et à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

Article 3 : La répartition des actif et passif du syndicat devra faire l'accord des trois entités avant le 30 juin 2014.

Le compte administratif du syndicat mixte devra également être adopté au plus tard le 30 juin 2014. A défaut, le représentant de l'Etat devra arrêter les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans le délai d'un mois par la Chambre régionale des comptes.

Le Président du Syndicat Mixte devra rendre compte au Sous-Préfet de Sens tous les 3 mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

A défaut de détermination des conditions de liquidation au 30 juin 2014, un liquidateur sera nommé par le représentant de l'Etat et il aura qualité d'ordonnateur en lieu et place du Président. Sa mission consistera en la détermination de la répartition de l'actif et du passif, dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT, après l'arrêt des comptes.

Dès lors que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté prononcera la dissolution du syndicat mixte en constatant les modalités précises de répartition de l'actif et du passif.

Article 4 : Le personnel affecté à cette compétence n'intègre ni la Communauté de communes du Sénonais ni la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

**ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCPP/2013/0505 du 23 décembre 2013
portant adhésion des communes de Senan et Villemer au 1^{er} janvier 2014 et de la commune de
Champvallou au 1^{er} janvier 2015 au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la
Région de Toucy**

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion des communes de Senan et Villemer au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Toucy à compter du 1^{er} janvier 2014 et de la commune de Champvallou compter du 1^{er} janvier 2015.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0506 du 23 décembre 2013
portant dissolution du syndicat mixte du Saulce**

Article 1^{er} : Le syndicat mixte du Saulce est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : Aucune répartition n'est à prévoir entre les membres du syndicat, dans la mesure où il ne subsiste ni actif ni passif.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0507 du 23 décembre 20 13
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Chablisien
au 31 décembre 2013**

Article 1^{er} : Les compétences de la Communauté de communes du Chablisien sont modifiées à compter du 31 décembre 2013.

Article 2 : Les compétences annexées au présent arrêté sont substituées à celles précédemment en vigueur à cette même date.

Pour le préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CHABLISIEN**

Annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/20 13/507 du 23 décembre 2013

COMPETENCES OBLIGATOIRES
AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE
Elaboration et approbation des ZDE, suivi de la mise en place des équipements sur le territoire communautaire.
Appui aux porteurs de projets de développement d'énergies renouvelables autres qu'éolien (photovoltaïque, géothermie, biomasse ...).
Pour les ZDE, une CFE ainsi qu'un mode de répartition seront définis par un règlement intérieur approuvé par le conseil communautaire.
Amélioration du réseau pour l'accès internet haut débit par des technologies alternatives sur le territoire communautaire.
Réflexion sur un ensemble géographique afin de mieux définir en cohérence les besoins d'aménagement des communes et de l'intercommunalité et éventuellement financement des études s'y rapportant (SCOT).
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Conseil et appui aux porteurs de projets de développement économique.
Promotion et gestion des zones d'activités communautaires existantes de Chablis (Les Violettes) avec perception d'une CFE communautaire.
Création de zones d'activités supérieures à 3 ha avec instauration d'une CFE
Promouvoir techniquement les actions collectives visant à développer le tourisme sur le territoire communautaire éventuellement avec les organismes ayant vocation pour ce type d'actions. La collectivité aura la compétence tourisme, la gestion des campings étant
Actions de défense des services publics de proximité.

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0508 du 23 décembre 2013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes
de la Vallée du Serein su 31 décembre 2013**

Article 1^{er} : Les compétences de la Communauté de communes de la Vallée du Serein sont modifiées à compter du 31 décembre 2013.

Article 2 : Les compétences annexées au présent arrêté sont substituées à celles précédemment en vigueur à cette même date.

Pour le préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DU SEREIN**
Annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCI/20 13/508 du 23 décembre 2013

COMPETENCES OBLIGATOIRES
AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE
Elaboration et approbation des ZDE, suivi de la mise en place des équipements sur le territoire communautaire.
Appui aux porteurs de projets de développement d'énergies renouvelables autres qu'éolien (photovoltaïque, géothermie, biomasse ...).
Pour les ZDE, une CFE ainsi qu'un mode de répartition seront définis par un règlement intérieur approuvé par le conseil communautaire.
Amélioration du réseau pour l'accès internet haut débit par des technologies alternatives sur le territoire communautaire.
Réflexion sur un ensemble géographique afin de mieux définir en cohérence les besoins d'aménagement des communes et de l'intercommunalité et éventuellement financement des études s'y rapportant (SCOT).
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Conseil et appui aux porteurs de projets de développement économique.
Promotion et gestion des zones d'activités communautaires existantes de Ligny-le-Châtel et Maligny avec perception d'une CFE communautaire.
Création de zones d'activités supérieures à 3 ha avec instauration d'une CFE
Promouvoir techniquement les actions collectives visant à développer le tourisme sur le territoire communautaire éventuellement avec les organismes ayant vocation pour ce type d'actions. La collectivité aura la compétence tourisme, la gestion des campings étant
Actions de défense des services publics de proximité.

COMPETENCES OPTIONNELLES
PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT : Traitement des déchets
Collecte et traitement des ordures ménagères résiduelles par collecte en porte à porte.
Installation et gestion des déchèteries et des points d'apport volontaire.
Gestion des centres d'enfouissement de classe 3 de Villy.
Financement de ces services par la TEOM.
Réhabilitation des décharges communales.
EQUIPEMENTS COLLECTIFS SOCIAUX, CULTURELS ET SOCIO-CULTURELS
Etude, construction et aménagement d'équipements collectifs sociaux, culturels et socioculturels d'intérêt communautaire (EHPAD, maison de santé, ...).
Gestion des centres de loisirs sans hébergement, des multi-accueils, des relais d'assistantes maternelles, des écoles de musique et de danse, des écoles multisports, de l'accueil périscolaire et
Mise en œuvre du Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF et des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité.
POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE
Coordination et suivi des actions en direction des personnes âgées, (EHPAD, portage de repas à domicile, soins infirmiers, aide à domicile et autres services à créer).
VOIRIE (Création, Aménagement, Entretien)
La Communauté de Communes aura compétence pour la voirie communale classée, hors agglomération, d'intérêt communautaire, ainsi que les chemins ruraux classés reliant deux communes jusqu'en limite du territoire de la Communauté de Communes.
AUTRES COMPETENCES
La Communauté de Communes peut se substituer aux communes pour l'organisation et/ou participer à l'aide financière de manifestations culturelles, touristiques ou sportives d'intérêt communautaire dont la liste sera arrêtée annuellement par le conseil communautaire.
COMPETENCES FACULTATIVES
<u>Services travaux :</u>
Gestion du matériel existant et acquisition de matériel nouveau pour répondre aux besoins des communes, syndicats et associations dans la limite de ses compétences.
Réalisation des travaux pour le compte des communes adhérentes, des syndicats. Le matériel, le personnel et les fournitures seront facturés aux collectivités suivant le tarif fixé annuellement par le conseil communautaire.
Mise à disposition des communes, par convention, de personnel affecté à l'entretien courant des collectivités et des syndicats intercommunaux.
Gestion et modernisation d'une fourrière animale par l'intermédiaire d'une adhésion à un syndicat compétent en la matière.

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0509 du 23 décembre 20 13
portant modification des statuts de la Communauté de Communes
du Pays Chablisien**

Article 1^{er} : Les compétences annexées à l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 portant création de la Communauté de communes du Pays Chablisien sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Les compétences annexées au présent arrêté sont substituées à celles précédemment en vigueur à cette même date.

Pour le préfet,
La Sous-Préfète, secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS CHABLISIEN**

Annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/20 13/509 du 23 décembre 2013

COMPETENCES OBLIGATOIRES
AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE
Elaboration et approbation des ZDE, suivi de la mise en place des équipements sur le territoire communautaire.
Appui aux porteurs de projets de développement d'énergies renouvelables autres qu'éolien (photovoltaïque, géothermie, biomasse ...).
Pour les ZDE, une CFE ainsi qu'un mode de répartition seront définis par un règlement intérieur approuvé par le conseil communautaire.
Amélioration du réseau pour l'accès internet haut débit par des technologies alternatives sur le territoire communautaire.
Réflexion sur un ensemble géographique afin de mieux définir en cohérence les besoins d'aménagement des communes et de l'intercommunalité et éventuellement financement des études s'y rapportant (SCOT).
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Conseil et appui aux porteurs de projets de développement économique.
Promotion et gestion des zones d'activités communautaires existantes de Chablis (Les Violettes), Ligny-le-Châtel et Maligny avec perception d'une CFE communautaire.
Création de zones d'activités supérieures à 3 ha avec instauration d'une CFE communautaire.
Promouvoir techniquement les actions collectives visant à développer le tourisme sur le territoire communautaire éventuellement avec les organismes ayant vocation pour ce type d'actions. La collectivité aura la compétence tourisme, la gestion des campings étant exclue.
Actions de défense des services publics de proximité.

Collecte et traitement des ordures ménagères résiduelles par collecte en porte à porte.
Installation et gestion des déchèteries et des points d'apport volontaire.
Gestion des centres d'enfouissement de classe 3 de Chablis et de Villy.
Financement de ces services par la TEOM.
Réhabilitation des décharges communales.
EQUIPEMENTS COLLECTIFS SOCIAUX, CULTURELS ET SOCIO-CULTURELS
Etude, construction et aménagement d'équipements collectifs sociaux, culturels et socioculturels d'intérêt communautaire (EHPAD, maison de santé, ...).
Gestion des centres de loisirs sans hébergement, des multi-accueils, des relais d'assistantes maternelles, des écoles de musique et de danse, des écoles multisports, de l'accueil périscolaire et de la restauration.
Mise en œuvre du Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF et des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité.
POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE
Coordination et suivi des actions en direction des personnes âgées, (EHPAD, portage de repas à domicile, soins infirmiers, aide à domicile et autres services à créer).
VOIRIE (Création, Aménagement, Entretien)
La Communauté de Communes aura compétence pour la voirie communale classée, hors agglomération, d'intérêt communautaire, ainsi que les chemins ruraux classés reliant deux communes jusqu'en limite du territoire de la Communauté de Communes.
AUTRES COMPETENCES
La Communauté de Communes peut se substituer aux communes pour l'organisation et/ou participer à l'aide financière de manifestations culturelles, touristiques ou sportives d'intérêt communautaire dont la liste sera arrêtée annuellement par le conseil communautaire.
COMPETENCES FACULTATIVES
Services travaux :
Gestion du matériel existant et acquisition de matériel nouveau pour répondre aux besoins des communes, syndicats et associations dans la limite de ses compétences.
Réalisation des travaux pour le compte des communes adhérentes, des syndicats. Le matériel, le personnel et les fournitures seront facturés aux collectivités suivant le tarif fixé annuellement par le conseil communautaire.
Mise à disposition des communes, par convention, de personnel affecté à l'entretien courant des collectivités et des syndicats intercommunaux.
Gestion et modernisation d'une fourrière animale par l'intermédiaire d'une adhésion à un syndicat compétent en la matière.

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0510 du 26 décembre 2013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes d'Othe en Armançon**

Article 1^{er} : La compétence « Financement des centres aérés durant les périodes de petites et de grandes vacances scolaires » est abandonnée.

Article 2 : Les compétences annexées au présent arrêté sont substituées à celles précédemment en vigueur.

Pour le préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
D'OTHE EN ARMANCON
Annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0510 du 26 décembre 2013**

COMPETENCES
COMPETENCES OBLIGATOIRES
AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE
Réalisation d'un projet de territoire à l'échelle du territoire de la communauté
Zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire : sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE
Création, aménagement, entretien, gestion et promotion de zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire : zones d'activités industrielles existantes sur le territoire communautaire et futures zones.
Création, aménagement, animation et gestion de zones artisanales communautaires ou de zones d'activités avec taxe professionnelle de zone pour les activités exercées sur celles-ci sur les territoires des communes de Flogny-la-Chapelle et de Neuvy-Sautour
Organisation et/ou aide financière pour les manifestations culturelles, touristiques et sportives (se substitue aux communes)
COMPETENCES OPTIONNELLES
ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES
Gestion de l'école intercommunale de musique
Création et aménagement des nouveaux équipements culturels et sportifs dont les activités seront pratiquées par des habitants d'au moins 2 communes membres
Réalisation d'un bulletin d'information intercommunal
ENVIRONNEMENT
Aménagement et gestion des points d'apports volontaires
Collecte et traitement des ordures ménagères
ENFANCE - JEUNESSE
Gestion d'une école multisports
CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE
Accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire
Obligation de mise en place de fonds de concours au taux maximum ou subventions d'investissement par substitution réglementaire pour les investissements
Sont exclus de la voirie intercommunale : tous mobiliers urbains, plantations, aménagements d'embellissement, l'éclairage public, les trottoirs, les places, la voirie non revêtue et les chemins
Gestion de la voirie communale et des places revêtues d'enduits au bitume
AUTRES COMPETENCES
Gestion de service de portage de repas à domicile
Création et gestion Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)
Services à la population : nouvelles technologies de l'information et de la communication et du

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0511 du 26 décembre 2013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Florentinois**

Article 1^{er} : Les compétences annexées à l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes du Florentinois sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Les compétences annexées au présent arrêté sont substituées à celles précédemment en vigueur à cette même date.

Pour le préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FLORENTINOIS
Annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCI/20 13/0511 du 26 décembre 2013**

COMPETENCES	Florentinois	Othe en Armançon
COMPETENCES OBLIGATOIRES		
AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE		
Etude et élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement sur l'ensemble du périmètre dans les domaines : information et communication, actions sur la culture, actions sur la jeunesse, cadre de vie et loisirs	X	
Réalisation d'un projet de territoire à l'échelle du territoire de la communauté		X
Zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire : sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire		X
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE		
Création, aménagement, entretien, gestion et promotion de zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire : zones d'activités industrielles existantes sur le territoire communautaire et futures zones.		X
Création, aménagement, animation et gestion de zones artisanales communautaires ou de zones d'activités avec taxe professionnelle de zone pour les activités exercées sur celles-ci sur les territoires des communes de Flogny-la-Chapelle et de Neuvy-Sautour		X
Création et réalisation d'une zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire située sur St Florentin (section AO) et sur Germigny (section ZE n°66) et assujettie à la taxe professionnelle de zone	X	
Création et réalisation de toute autre zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire d'une surface de 8 hectares et plus et assujetties à la taxe professionnelle de zone	X	
Appui aux initiatives de développement économique afin de développer l'emploi et l'implantation d'entreprises sur le canton en dehors de la zone d'aménagement concerté : services communs à des entreprises nouvellement créées, formations	X	
Développement des activités de loisirs et de tourisme : activités liées au canal de Bourgogne dans sa traversée de la CC (port de plaisance), sentiers de randonnées sur l'ensemble de la CC, aide à la promotion des activités culturelles et de loisirs	X	
Entretien, gestion, aménagement, animation et développement de l'aérodrome	X	
Organisation et/ou aide financière pour les manifestations culturelles, touristiques et sportives (se substitue aux communes)		X
COMPETENCES OPTIONNELLES		
ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES		
Gestion de l'école intercommunale de musique		X
Création et aménagement des nouveaux équipements culturels et sportifs dont les activités seront pratiquées par des habitants d'au moins 2 communes membres		X
Réalisation d'un bulletin d'information intercommunal		X

ENVIRONNEMENT		
Aménagement et gestion des points d'apports volontaires	X	X
Etude et mise en œuvre de toute action visant à réduire, recycler ou traiter les déchets et assimilés	X	
Collecte et traitement des ordures ménagères	X	X
Création, gestion de déchetterie et du tri sélectif des déchets ménagers et assimilés	X	
ENFANCE – JEUNESSE		
Gestion d'une école multisports		X
TRANSPORT		
Mise en place d'un service de transport pour le marché de St Florentin le lundi matin	X	
SANTE		
Etude de faisabilité, création et gestion d'une maison de santé	X	
CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE		
Accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire		X
Obligation de mise en place de fonds de concours au taux maximum ou subventions d'investissement par substitution réglementaire pour les investissements		X
Sont exclus de la voirie intercommunale : tous mobiliers urbains, plantations, aménagements d'embellissement, l'éclairage public, les trottoirs, les places, la voirie non revêtue et les chemins ruraux		X
Gestion de la voirie communale et des places revêtues d'enduits au bitume		X
Balayage mécanique des voies	X	
Aménagement et entretien des voies reliant la zone d'activité d'intérêt communautaire aux routes départementales ou nationales	X	
AUTRES COMPETENCES		
Gestion d'une fourrière animale, adhésion à un syndicat	X	
Construction d'une infrastructure tennistique intercommunale (hors gestion)	X	
Entretien du cours des eaux de l'Armançon et de ses affluents, adhésion à un syndicat	X	
Communications électroniques pour intervenir dans le domaine des technologies de l'information et de la communication	X	
Gestion de service de portage de repas à domicile		X
Création et gestion Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)		X
Services à la population : nouvelles technologies de l'information et de la communication et du haut débit		X

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2013/0512 du 26 décembre 2013
portant dissolution du Syndicat Intercommunal de la Région de Bléneau
pour l'institution d'une Maison de Retraite**

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal de la Région de Bléneau pour l'institution d'une Maison de Retraite est dissous à compter du 31 décembre 2013.

Article 2 : L'actif et le passif est repris par l'EHPAD « Château de Bouron » de Champcevais.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2013/0513 du 26 décembre 2013
portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte pour l'Amélioration de l'Habitat de la
Basse Vallée du Serein au 31 décembre 2013

Article 1^{er} : Le syndicat mixte pour l'Amélioration de l'Habitat de la Basse Vallée du Serein cesse d'exercer ses compétences au 31 décembre 2013.

Article 2 : La répartition des actif et passif du syndicat devra faire l'accord des membres, ou des structures amenées à leur succéder, notamment dans le cadre d'une fusion de communautés de communes, avant le 30 juin 2014.

Le compte administratif du syndicat mixte devra également être adopté au plus tard le 30 juin 2014. A défaut, le représentant de l'Etat devra arrêter les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans le délai d'un mois par la Chambre régionale des comptes.

Le Président du Syndicat Mixte devra rendre compte à Madame la Secrétaire générale tous les 3 mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

A défaut de détermination des conditions de liquidation au 30 juin 2014, un liquidateur sera nommé par le représentant de l'Etat et il aura qualité d'ordonnateur en lieu et place du Président. Sa mission consistera en la détermination de la répartition de l'actif et du passif, dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT, après l'arrêt des comptes.

Dès lors que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté prononcera la dissolution du syndicat mixte en constatant les modalités précises de répartition de l'actif et du passif.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N°PREF/DCT/2013/602 du 3 décembre 2013
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement PRATS
à Aillant sur Tholon

Article 1^{er} : La S.A.R.L. « Etablissements Prats » sise 17 route de Joigny 89110 Aillant-sur-Tholon, gérée par M. Sylvain Monard et Mme Stéphanie Monard, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 08-89-059.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCT/2013/603 du 3 décembre 2013
portant habilitation dans le domaine funéraire – Etablissements PRATS à Joigny

Article 1^{er} : L'établissement secondaire « Etablissements Prats » situé 18 avenue Gambetta 89300 Joigny gérée par M. Sylvain Monard et Mme Stéphanie Monard, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **13-89-138**.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **1 an** à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE n°PREF/DCT/2013/0635 du 20 décembre 2013
fixant les barèmes de suspension administrative du permis de conduire

Article 1^{er} : Le barème départemental fixant les durées de suspensions administratives du permis de conduire est adopté conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date du 1^{er} janvier 2014.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

BAREME DES SUSPENSIONS ADMINISTRATIVES DE PERMIS DE CONDUIRE
(annexe à l'arrêté n°PREF/DCT/2013/0635 du 20 décembre 2013)

Taux d'alcool retenu		Alcool seul	Stupéfiants seuls	Alcool + Stupéfiants
Air expiré (en mg)	Dans le sang (en g)			
A partir de 0,40	A partir de 0,80	2 mois	4 mois	6 mois
A partir de 0,60	A partir de 1,20	3 mois		
A partir de 0,70	A partir de 1,40	4 mois		
A partir de 0,80	A partir de 1,50	6 mois		

EN AGGLOMERATION LIMITE 50 KM/H			SUR ROUTE LIMITE 90 KM/H			SUR AUTOROUTE LIMITE 130 KM/H		
VITESSE RETENUE	BAREME		VITESSE RETENUE ²	BAREME		VITESSE RETENUE ³	BAREME	
	Durée de suspension	Si facteur aggravant ¹		Durée de suspension	Si facteur aggravant ¹		Durée de suspension	Si facteur aggravant ¹
90 à 110 km/h	3 mois	6 mois	130 à 140 km/h	2 mois	4 mois	170 à 180 km/h	1 mois	3 mois
>à 110 km/h	6 mois	6 mois	141 à 150 km/h	3 mois	5 mois	181 à 190 km/h	3 mois	5 mois
			> à 150 km/h	6 mois	6 mois	> à 190 km/h	6 mois	6 mois

¹ est considéré comme facteur aggravant toute infraction connexe liée à la conduite du véhicule

² Pour un jeune conducteur, ajouter 10 km/h à la vitesse retenue

³ Pour un jeune conducteur, ajouter 20 km/h à la vitesse retenue

4. Mission d'appui au pilotage

**ARRETE N° PREF/MAP/2013/040 du 16 décembre 2013
donnant délégation de signature à M. Pierre-Frédéric BRAU,
Directeur des archives départementales de l'Yonne**

Article 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Pierre-Frédéric BRAU, conservateur du patrimoine, directeur du service départemental d'archives de l'Yonne, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil général pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion ;

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

- correspondances et rapports.

Article 2. – Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive du préfet.

Article 3. – Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Raymond LE DEUN

**ARRETE N°SPSE/RCL/2013/0076 du 11 décembre 2013
portant restitution de compétences du SIVOM du Gâtinais aux communes membres**

Article 1^{er} : Les compétences suivantes sont restituées aux communes membres :

- électrification rurale,
- collège du Gâtinais en Bourgogne (totalité de la compétence),
- modernisation et entretien de la voirie communale,
- Jardins de Vallery,
- école de musique et de danse,
- élaboration, approbation et mise en œuvre de programmes d'aménagement d'ensemble,
- action sociale et d'animation en vers l'enfance et la jeunesse (totalité de la compétence).

Article 2 : Les compétences restantes ayant toutes un caractère optionnel, les communes de Champigny, Nailly et Saint Sérotin qui n'ont transféré aucune de ces compétences sont retirées du périmètre du syndicat

Article 3 : Les conditions patrimoniales et financières des restitutions de compétences envisagées seront réglées conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités locales, par accord entre le comité syndical et les conseils municipaux des communes concernées.

A défaut d'accord, ces conditions seront fixées par arrêté du préfet de l'Yonne pris dans un délai de six mois suivant la saisine par l'organe délibérant du SIVOM ou de l'une des communes concernées.

Article 4 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 6 : Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le président du SIVOM du Gâtinais et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le sous-préfet,
Hamel-Francis MEKACHERA

Statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du Gâtinais
Annexés à l'arrêté préfectoral n° SPSE/RCL/2013/007 6 du 11 décembre 2013

Article 1 :

En application des articles L. 5211-5 et L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Brannay, Chéroy, Cornant, Courtoin, Dollot, Domats, Egriselles le Bocage, Fouchères, Jouy, La Belliole, Lixy, Montacher-Villegardin, Saint Agnan, Saint Valérien, Savigny sur Clairis, Subligny, Vallery, Vernoy, Villebougis, Villeneuve la Dondagne, Villeroy et Villethierry, un syndicat dénommé « syndicat intercommunal à vocation multiple du Gâtinais ».

Article 2 :

Le syndicat exerce aux lieux et place de toutes les communes membres les compétences optionnelles suivantes :

Alimentation en eau potable : ressource, traitement et distribution de l'eau potable, avec la possibilité de vendre et de distribuer de l'eau aux communes voisines du périmètre, après passage d'une convention entre le syndicat et la ou les communes concernées. La défense incendie ne fait pas partie de cette compétence syndicale et reste une compétence communale, excepté en cas de travaux de renforcement de conduite d'eau potable ; dans le cadre d'un renforcement, le SIVOM est compétent pour les travaux d'adduction d'eau et la pose de la borne d'incendie.

COSEC : travaux liés au bâtiment ou aux abords, l'utilisation du gymnase, animations sportives ou autres autour du gymnase, conduites directement par le SIVOM ou en partenariat avec des associations.

Centre de secours de Saint-Valérien : fonctionnement et investissement dans le cadre de la départementalisation de la gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Elaboration, modification, révision et suivi de documents d'urbanisme : les documents d'urbanisme dont l'élaboration, la modification, la révision et le suivi appartiennent au syndicat est le PLU intercommunal.

Ainsi, le syndicat est chargé spécialement de l'élaboration du PLU intercommunal, à l'exclusion des POS ou PLU communaux et des futures cartes communales éventuelles.

Chaque commune peut adhérer à l'une ou l'autre, ou à plusieurs de ces compétences (voir tableau en annexe).

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Chéroy.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

1/ Le transfert peut porter sur l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.

2/ Le transfert prend effet à la date définie par les procédures en vigueur.

3/ La contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est répartie ainsi qu'il est indiqué à l'article 12.

4/ Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

En matière de transfert de compétences, le syndicat et les communes s'engagent à respecter les procédures législatives et réglementaires applicables à la date du transfert, notamment les articles L5211-17 et L5211-18 code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

1/ La reprise peut concerner l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.

2/ La reprise prend effet à la date définie par les procédures en vigueur.

3/ Le sort des biens meubles et immeubles, mis à disposition du syndicat, ou acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence, est défini par les dispositions du code général des collectivités territoriales qui s'appliquent à chaque cas d'espèce, notamment en ses articles L. 5211-25-1, L. 5212-29 et L. 5212-30.

4/ Les conditions et les conséquences financières du retrait d'une commune sont définies par le code général des collectivités territoriales, et concernent aussi bien le syndicat constitué des communes restant adhérentes que la commune qui se retire.

Une convention entre la commune qui se retire et le syndicat devra être conclue pour établir définitivement les conditions financières du retrait et marquer l'accord de chaque partie.

5/ La reprise d'une compétence optionnelle affecte la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

6/ Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

Article 7 :

Selon les articles L. 5211-6, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Cet organe délibérant s'appelle le comité syndical.

La représentation des communes est fixée ainsi qu'il suit :

- communes de moins de 500 habitants : 2 délégués
- communes de 501 à 1 000 habitants : 3 délégués
- communes de 1 001 à 1 500 habitants : 5 délégués
- au dessus de 1 500 habitants : 6 délégués

Les communes désignent des délégués suppléants, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Leur nombre est égal à celui des titulaires.

Article 8 :

Selon l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau syndical est composé de 10 membres qui sont les suivants :

- le président du syndicat
- 5 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 3 membres

Les membres du bureau sont élus par l'organe délibérant. Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des matières énumérées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 :

Selon l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour :

- l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans le cas où les affaires soumises au vote n'ont pas un intérêt commun à toutes les communes, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Article 10 :

En vertu de l'article L. 5212-16 3° du code général des collectivités territoriales, le comité syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Les commissions sont au nombre de 5 :

- gestion générale, synthèse, finances et centre de secours,
- eau potable,
- COSEC,
- PLU.

La commission "gestion générale, synthèse, finances et centre de secours" est constituée par les membres élus au bureau syndical.

D'autres commissions peuvent être formées par délibération du comité syndical.

Article 11 :

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers,
- en échange d'un service rendu,,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 12 :

Le financement et la contribution des communes aux dépenses correspondant aux compétences exercées par le syndicat sont fixés dans les conditions suivantes :

Alimentation en eau potable : perception auprès des usagers d'une taxe sur les consommations d'eau.

Fonctionnement et investissement au COSEC : après déduction des différentes participations, les communes contribuent aux dépenses à raison de leur D.G.F et du nombre de leurs élèves dans les conditions prévues par la délibération du 8 février 1988. Le syndicat peut conclure une convention de participation financière avec un ou plusieurs utilisateurs du COSEC pour des objets. ou opérations spécifiques.

Elaboration, modification, révision et suivi de documents d'urbanisme : après déduction des subventions, dotations et participations diverses, les dépenses sont réparties entre les communes, à due proportion des prestations engagées pour chacune d'elles, et/ ou selon deux critères comptés à parts égales : la DGF perçue par chaque commune et le nombre d'habitants.

Les dépenses d'administration générale sont financées, selon les compétences, par prélèvement sur les ressources du syndicat ou par la participation des communes.

Les contributions des communes aux dépenses correspondant aux compétences transférées constituent des dépenses obligatoires.

**COMMUNES ADHERENTES
AU SIVOM DU GATINAIS**

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° SPSE/RCL/2 013/0076 du 11 décembre 2013

Communes	Population 2013	Eau Potable	Collège COSEC	Centre Secours	Documents D'urbanisme
BRANNAY	736	X	X	X	
CHEROY	1 632	X	X	X	
CORNANT	364				X
COURTOIN	40	X	X	X	X
DOLLOT	321	X	X	X	
DOMATS	852	X	X	X	
EGRISSELLES	1 266		X		
FOUCHERES	426	X	X	X	X
JOUY	502	X	X	X	
LA BELLIOLE	262	X	X	X	X
LIXY	442	X			
MONTACHER	800	X	X	X	
SAINT AGNAN	924	X			
SAINT VALERIEN	1 691	X	X	X	
SAVIGNY SUR CLAIRIS	404	X			X
SUBLIGNY	506	X			X
VALLERY	571	X	X	X	
VERNOY	219	X	X	X	X
VILLEBOUGIS	637	X	X	X	
VILLENEUVE DONDAGRE	250	X	X	X	X
VILLEROY	345	X	X		X
VILLETHIERRY	829	X	X		
TOTAL	14 019	20	17	14	9

**Arrêté d'aménagement du 6 novembre 2013
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ASQUINS pour la
période 2013-2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Article 1^{er} : La forêt communale de ASQUINS (YONNE), d'une contenance de 137,02 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 136,80 ha, actuellement composée de chêne sessile (71%), autre résineux (11%), autre feuillu (8%), hêtre (5%), divers (4%), fruitier (1%). Le reste, soit 0,22 ha, est constitué d'une place de dépôt pour les cantons voisins.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 109,11 ha, en conversion en futaie irrégulière sur 27,69 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (72,03ha), l'aulne glutineux (3,11ha), le frêne commun (3,10ha), les autres feuillus (48,27ha) et le hêtre (10,29ha). Les autres essences - hormis le peuplier - seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 19,41 ha, au sein duquel 14,02 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 15,63 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 90,68 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 15 à 20 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 24,21 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 16 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance de 2,50 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de l'emprise de la place de dépôt, d'une contenance de 0.22 ha, qui sera laissé en l'état.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'ASQUINS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de ASQUINS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de:

- la réglementation propre aux sites classés pour le site du Vézélien référencé 89 SC n°89;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Roch GAILLET

Arrêté d'aménagement du 6 novembre 2013
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BLANNAY pour la
période 2013 – 2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Article 1^{er} : La forêt communale de BLANNAY (YONNE), d'une contenance de 74,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse, la fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile (79 %), hêtre (4 %), fruitier (3 %), autres feuillus (3 %) et d'autres résineux (11%).

La forêt sera traitée en conversion en futaie irrégulière sur 74.43 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (24,72 ha), le hêtre (4,12 ha) et les feuillus divers (45,59 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032) :

- La forêt sera composée d'un groupe de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 74,43 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 16 ans ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Blannay de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de BLANNAY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre aux sites classés pour le site du Vézélien, référencé 89 SC n°9.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Jean-
Roch GAILLET

ARRETE N°DDT/SEFC/2013/0049 du 4 décembre 2013
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de COMMISSEY

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Commissey est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Commissey. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2013/0050 du 4 décembre 2013
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT-VINNEMER

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Saint-Vinnemer est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Saint-Vinnemer. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2013/0051 du 4 décembre 2013
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de TANLAY

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Tanlay est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Tanlay. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2013/0052 du 4 décembre 2013
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de GIGNY

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Gigny est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Gigny. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

Arrêté d'aménagement du 5 décembre 2013
portant approbation du document d'aménagement des forêts communale et sectionales de SAINT
LEGER VAUBAN pour la période 2014 – 2033 avec application
du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Article 1^{er} : Les forêts communale et sectionales de Saint Léger Vauban (Yonne), d'une contenance de 319,32 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts, entièrement boisées, sont actuellement composées de chêne (65 %), hêtre (9 %), feuillus précieux (3,5 %), feuillus divers (10 %), douglas (7,5 %), et de sapin pectiné (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 57,38 ha et en futaie irrégulière sur 258,13 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile et le douglas en mélange (294,28 ha), le chêne sessile (18,47 ha) et l'aune glutineux (2,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 26,02 ha, au sein duquel 26,02 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 26,02 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 31,36 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 258,13 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 5 à 20 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,48 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1,33 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Saint Léger Vauban de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement des forêts communale et sectionales de SAINT LEGER VAUBAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 référencé FR 2600983 « Vallées de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels »

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Roch GAILLET

**Arrêté d'aménagement du 5 décembre 2013
portant approbation du document d'aménagement
des forêts communale et sectionale d'AVALLON pour la période 2013 - 2032
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Article 1^{er} : Les forêts communale et sectionale d'AVALLON (YONNE), d'une contenance de 969,75 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 959,28 ha, actuellement composée de chêne sessile (73 %), pin sylvestre (12 %), douglas (6 %), autres feuillus (7 %) et d'autres résineux (2 %). Le reste, soit 10,47 ha, est constitué de concessions.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 535,65 ha et en futaie irrégulière sur 416,93 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (813,28 ha), le douglas (137,54 ha) et le sapin pectiné (1,76 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032) :

- La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 124,78 ha, au sein duquel 110,29 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 124,78 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Six groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 410,87 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 15 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 416,93 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 à 20 ans ;
 - Un groupe constitué de concessions d'une contenance de 17,17 ha, qui sera laissé en l'état.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'Avallon de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement des forêts communale et sectionale d'AVALLON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 référencé FR 2600983 « Vallées de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels »

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Roch GAILLET

Arrêté d'aménagement du 5 décembre 2013
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VINCELLES pour la
période 2013 – 2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Article 1^{er} : La forêt communale de VINCELLES (Yonne), d'une contenance de 36,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile (90 %), hêtre (5 %), fruitiers (3 %) et d'autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 36,43 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (33,73ha), le hêtre (0,68 ha) et l'érable champêtre (2,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032) :

- La forêt sera composée d'un groupe de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 36,43 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 à 13 ans.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de VINCELLES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de VINCELLES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à la zone de conservation spéciale FR 2600962 « Pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de basse Bourgogne », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels » .

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Roch GAILLET

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 10 décembre 2013

N°1

VU la demande présentée le 9 octobre 2013 par Monsieur David QUARTIER à Champlost en vue d'être autorisé à mettre en valeur, en vue de son installation Jeune Agriculteur, une superficie de 41,86 ha et un atelier engraisseur de 440 porcs, concomitamment à la reprise de 56,23 ha de biens de famille,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur David QUARTIER à CHAMPLOST est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 41,86 ha de terres sises sur le territoire des communes de Champlost, Arces, Saint Florentin, Venizy, Montigny la Resle, Lignorelles et Foissy sur Vanne et un atelier engraisseur de 440 porcs.

N°2

VU la demande présentée le 9 septembre 2013 par le GAEC des Heulins (DELVINQUIERE Christophe, Jean-Pierre et Mauricette) à Piffonds en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 325 ha une superficie de 9.97 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC des Heulins à Piffonds est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 9.97 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Chambeugle.

N°3

VU la demande présentée le 19 août 2013 par Monsieur Nicolas BOUTEILLE à Saint Martin sur Ouanne en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 11.99 ha une superficie de 70.03 ha.

CONSIDERANT que :

- M. BOUTEILLE ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Nicolas BOUTEILLE à Saint Martin sur Ouanne est **ACCEPTEE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 70.03 ha de terres sises sur le territoire des communes de Dracy, Tannerre en Puisaye et Toucy.

N°4

VU la demande présentée le 2 septembre 2013 par Monsieur Joakim FORGEOT à Bernouil en vue d'être autorisé à s'installer avec les aides de l'Etat en :

- mettant en valeur une superficie de 22,89 ha concomitamment à la reprise de 74,34 ha de biens de famille,
- prenant part au capital social de l'EARL des HAUTS CHEMINS (POMMIER Nadine) à Varennes, exploitant une superficie de 75,27 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Joakim FORGEOT à Bernouil est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour :

- la mise en valeur de 22,89 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Vezannes,
- sa prise de participation au capital social de l'EARL des HAUTS CHEMINS mettant en valeur une superficie de 75,27 ha de terres sises sur le territoire des communes de Ligny le Châtel, Méré et Varennes

N°5

VU la demande présentée le 28 août 2013 par Madame Eliane CONSOLA à Chigy en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 1.33 ha et un atelier hors sol comprenant 5 équidés, en vue de son installation,

CONSIDERANT que :

- Mme CONSOLA ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Eliane CONSOLA à Chigy est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1,33 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Chigy et un atelier hors sol comprenant 5 équidés.

N°6

VU la demande présentée le 12 août 2013 par l'EARL Corinne LAVAUD à Poilly sur Serein (LAVAUD Corinne) à Poilly sur Serein en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 56.09 ha suite à sa création,

CONSIDERANT que :

- l'EARL Corinne LAVAUD est créée suite à la mise à disposition d'une partie de l'exploitation de l'EARL de la GRANDE COUR (CHARLOIS Etienne, père de Corinne LAVAUD, faisant valoir ses droits à la retraite), soit 56,09 ha,
- Mme Corinne LAVAUD ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL Corinne LAVAUD à Poilly sur Serein est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 56.09 ha de terres sises sur le territoire des communes de Aix en Othe (10), Boeurs en Othe et Chailly.

N°7

VU la demande présentée le 12 août 2013 par l'EARL Raphaël JEANDARME (JEANDARME Céline et Raphaël) à Sormery en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 146.85 ha suite à sa création,

CONSIDERANT que :

- l'EARL JEANDARME Raphaël est créée suite à la mise à disposition :
 - * d'une partie (53,16 ha) de l'exploitation de l'EARL de la GRANDE COUR (CHARLOIS Etienne, père de Céline et beau-père de Raphaël JEANDARME, qui fait valoir ses droits à la retraite),
 - * de l'exploitation individuelle de Raphaël JEANDARME, à SORMERY, soit 93,69 ha,
- Mme Céline JEANDARME ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL JEANDARME Raphaël à Sormery est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 146.85 ha de terres sises sur le territoire des communes de Boeurs en Othe, Saint Mards en Othe (10), Nogent en Othe (10) et Sormery.

N°8

VU la demande présentée le 12 septembre 2013 par l'EARL de l'Arbre (PARDON Nicolas) à Dierrey Saint Julien (10) en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 169.18 ha une superficie de 4.07 ha.

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL de l'Arbre à Dierrey Saint Julien est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 4.07 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Chailly.

N°9

VU la demande présentée le 23 octobre 2013 par l'EARL CONSEIL (CONSEIL Guillaume et Jean) à Villemer en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 83.43 ha suite à sa création et à l'installation Jeune Agriculteur de M. CONSEIL Guillaume au sein de l'EARL, concomitamment à la reprise de 66.02 ha de biens de famille,

CONSIDERANT que :

- l'EARL est créée suite à la mise à disposition de l'exploitation individuelle de M. CONSEIL Jean, père de Guillaume, soit 143,96 ha dont 66,02 ha de biens de famille,
- l'exploitation individuelle de M. CONSEIL Guillaume, pré-installé sur 5,50 ha,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL CONSEIL à Villemer est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 83.43 ha de terres sises sur le territoire des communes de Branches, Champlay, Chichery, Epineau les Voves, Neuilly, Villemer et Bassou.

N°10

VU la demande présentée le 5 novembre 2013 par le GAEC JOFFRIN père et fils (JOFFRIN Laurent et Luc, CAZIOT Pierre et DESVAUX Gérard) à Villiers Vineux en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 227.24 ha, une superficie de 83.19 ha relative à l'installation Jeune Agriculteur de Gérard DEVAUX au sein du GAEC,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC JOFFRIN père et fils à Villiers Vineux est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 83.19 ha de terres sises sur le territoire des communes de Jaulges, Saint Florentin, Ligny le Châtel, Butteaux et Varennes.

N°11

VU la demande présentée le 29 novembre 2013 par Monsieur Mickaël RIBIER à Villefranche Saint Phal en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 115.62 ha relative à son installation Jeune Agriculteur,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Mickaël RIBIER à Villefranche Saint Phal est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1156.62 ha de terres sises sur le territoire des communes de Villefranche, Prunoy et Saint Loup d'Ordon.

N°12

VU la demande présentée le 27 août 2013 par la SCEA CORDIER (COURTEAUX Cédric et Ludovic, CORDIER Corinne) à Germigny en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 247.58 ha une superficie de 10.96 ha.

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA CORDIER à Germigny est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 10.96 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Germigny.

N°13

VU la demande présentée le 3 septembre 2013 par Monsieur Jérôme BUSSY à Quarré les Tombes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 182.38 ha une superficie de 7.97 ha.

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Jérôme BUSSY à Quarré les Tombes à Quarré les Tombes est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 7.97 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Quarré les Tombes.

N°14

VU la demande présentée le 16 octobre 2013 par Monsieur Gabriel AMAND à Saint Léger Vauban en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 132.88 ha une superficie de 6.84 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Gabriel AMAND à Saint Léger Vauban est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 6.84 ha de terres sises sur le territoire des communes de Quarré les Tombes et Saint Léger Vauban.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
L'Adjoint au Chef du service Economie Agricole,
Philippe EMERY

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE N°DDT/SUHR/2013/0192 du 19 décembre 2013
Portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Nord de l'Yonne

Article 1^{er}

Le périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Nord de l'Yonne, reporté pour information sur le document cartographique annexé au présent arrêté, comprend les 121 communes suivantes :

NUM INSEE	COLLECTIVITE
89014	ARCES-DILO
89018	ARMEAU
89027	BAGNEAUX
89036	LA BELLIOLE
89037	BEON
89048	BOEURS-EN-OTHE
89051	LES BORDES
89054	BRANNAY
89056	BRION
89059	BUSSY-EN-OTHE
89060	BUSSY-LE-REPOS
89063	LA CELLE-SAINT-CYR
89065	CERILLY
89066	CERISIERS
89067	CEZY
89074	CHAMPIGNY
89075	CHAMPLAY
89079	CHAMVRES
89080	LA CHAPELLE-SUR-OREUSE
89093	CHAUMONT
89094	CHAUMOT
89100	CHEROY
89107	CHIGY
89111	LES CLERIMOIS
89113	COLLEMIERS
89115	COMPIGNY
89116	CORNANT
89120	COULOURS
89122	COURGENAY
89124	COURLON-SUR-YONNE
89126	COURTOIN
89127	COURTOIS-SUR-YONNE
89133	CUDOT
89136	CUY
89142	DIXMONT
89143	DOLLOT
89144	DOMATS
89151	EGRISSELLES-LE-BOCAGE
89160	ETIGNY
89162	EVRY
89165	FLACY

NUM INSEE	COLLECTIVITE
89171	FOISSY-SUR-VANNE
89172	FONTAINE-LA-GAILLARDE
89180	FOUCHERES
89181	FOURNAUDIN
89189	GISY-LES-NOBLES
89195	GRON
89206	JOIGNY
89209	JOUY
89214	LAILLY
89229	LIXY
89230	LOOZE
89236	MAILLOT
89239	MALAY-LE-GRAND
89240	MALAY-LE-PETIT
89245	MARSANGY
89255	MICHERY
89261	MOLINONS
89264	MONTACHER-VILLEGARDIN
89274	NAILLY
89278	NOE
89285	PAILLY
89287	PARON
89289	PAROY-SUR-THOLON
89291	PASSY
89298	PIFFONDS
89302	PLESSIS-SAINT-JEAN
89308	PONT-SUR-VANNE
89309	PONT-SUR-YONNE
89310	LA POSTOLLE
89313	PRECY-SUR-VRIN
89326	ROSOY
89327	ROUSSON
89332	SAINT-AGNAN
89335	SAINT-AUBIN-SUR-YONNE
89338	SAINT-CLEMENT
89342	SAINT-DENIS-LES-SENS
89348	SAINT-JULIEN-DU-SAULT
89350	SAINT-LOUP-D'ORDON
89353	SAINT-MARTIN-D'ORDON
89354	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
89359	SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES

NUM INSEE	COLLECTIVITE
89366	SAINT-ROMAIN-LE-PREUX
89369	SAINT-SEROTIN
89370	SAINT-VALERIEN
89373	SALIGNY
89380	SAVIGNY-SUR-CLAIRIS
89387	SENS
89388	SEPEAUX
89390	SERBONNES
89391	SERGINES
89395	LES SIEGES
89399	SOUCY
89404	SUBLIGNY
89411	THEIL-SUR-VANNE
89414	THORIGNY-SUR-OREUSE
89428	VALLERY
89429	VAREILLES
89432	VAUDEURS
89434	VAUMORT
89440	VERLIN
89442	VERNOY
89443	VERON
89449	VILLEBLEVIN
89450	VILLEBOUGIS
89451	VILLECHETIVE
89452	VILLECIEN
89456	VILLEMANOCHÉ
89458	VILLENAVOTTE
89459	VILLENEUVE-LA-DONDAGRE
89460	VILLENEUVE-LA-GUYARD
89461	VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE
89464	VILLENEUVE-SUR-YONNE
89465	VILLEPERROT
89466	VILLEROY
89467	VILLETHIERRY
89468	VILLEVALLIER
89469	PERCENEIGE
89471	VILLIERS-LOUIS
89480	VINNEUF
89483	VOISINES

Article 2

Le dossier constitutif du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Yonne.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ainsi que d'une mention dans un journal habilité à publier des annonces légales dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois au siège :

- de la communauté de communes du Sénonais, de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe, de la communauté de communes du Gâtinais, de la communauté de communes du Jovinien, de la communauté de communes Yonne Nord,
- dans les mairies des communes citées dans l'article 1^{er}.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité décrites à l'article 3 :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL n°DCSPP-SPAE-2013-0323 du 27 novembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire - à Monsieur LESAGE Sébastien

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur LESAGE Sébastien, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche - 22 Rue des Ecoles - 89200 AVALLON.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur LESAGE Sébastien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur LESAGE Sébastien pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et Environnement,
Sylvie RICHARD

Arrêté n°DDCSPP/SPAE/2013/0325 du 28 novembre 2013
Déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le
département de l'Yonne

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, le présent arrêté fixe les mesures particulières de surveillance de la tuberculose bovine instituées dans le département de l'Yonne .

Les communes suivantes sont considérées à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine :

Aisy sur Armançon	Etivey	Perrigny sur Armançon
Ancy le Franc	Fulvy	Pisy
Ancy le Libre	Guillon	Ravières
Argenteuil sur Armançon	Marmeaux	Santigny
Bierry les Belles Fontaines	Moulins en Tonnerrois	Stigny
Chassignelles	Nuits	Vassy
Chatel-Gérard	Pacy sur Armançon	Vignes
Cry	Pasilly	Villiers les Hauts

Les troupeaux de bovins dont le siège social de l'exploitation se trouve dans l'une de ces communes et les troupeaux de bovins ayant pâture dans l'une de ces communes sont considérés à risque sanitaire vis-à-vis de la tuberculose et doivent faire l'objet d'un dépistage annuel de tuberculose dans le cadre de la prophylaxie.

ARTICLE 2

Les troupeaux de bovins ayant pâture dans une zone à risque en Côte d'Or, notamment dans les communes des cantons de BAIGNEUX-LES-JUIFS, VITTEAUX, POUILLY-EN-AUXOIS, VENAREY-LES-LAUMES, MONTBARD, SOMBERNON, BLIGNY-SUR-OUCHES, PRECY-SOUS-THIL et SEMUR-EN-AUXOIS sont considérés à risque sanitaire vis-à-vis de la tuberculose et doivent faire l'objet d'un dépistage annuel de tuberculose dans le cadre de la prophylaxie.

ARTICLE 3

Les dépistages à appliquer sur les bovins des cheptels définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, sont réalisés par intradermotuberculination comparative sur les animaux de plus de 12 mois.

ARTICLE 4

Lors de la réalisation des intradermotuberculinations comparatives, le protocole défini en annexe au présent arrêté doit être appliqué ; il est contresigné par le vétérinaire et l'éleveur lors de la première intervention du vétérinaire sanitaire au sein de l'exploitation.

Les lieux d'injection des tuberculines sont repérés soit par la coupe des poils aux ciseaux, soit par la tonte des poils, soit par le rasage des poils. Les mesures des lieux d'injection à l'aide d'un cutimètre sont effectuées avant l'injection et 72 heures (+/- 4 heures) après celle-ci.

Lors de tout contrôle par intradermotuberculination comparative, l'épaisseur du pli de peau des 2 lieux d'injection est systématiquement mesurée à l'aide d'un cutimètre ou d'un équipement équivalent avant l'injection. La lecture est réalisée manuellement, avec palpation ; cependant, toute réaction palpable au point d'injection de la tuberculine bovine ou de la tuberculine aviaire entraîne la mesure à l'aide d'un cutimètre des deux réactions.

Si le contrôle est réalisé par intradermotuberculination simple, le lieu de l'injection de la tuberculine est repéré soit par la coupe des poils aux ciseaux, soit par la tonte des poils, soit par le rasage des poils. La mesure du lieu d'injection à l'aide d'un cutimètre est effectuée avant l'injection et 72 heures (+/- 4 heures) après celle-ci, lorsqu'une réaction est palpable.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, un compte-rendu des mesures de plis de peau réalisées (sous forme de tableau et de graphique définis en annexe au présent arrêté), est systématiquement adressé par le vétérinaire sanitaire à la DDCSPP dans la semaine suivant la lecture et ce, même en cas de prophylaxie partielle. Ce tableau est signé par l'éleveur et une copie de ce compte-rendu est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

De plus, le tableau établi lors du contrôle de lecture des tuberculines est transmis systématiquement dans un délai de 24 heures ouvrables par fax (03 86 72 69 21) ou messagerie électronique (ddcspp-spa@yonne.gouv.fr) à la DDCSPP lors de constatation de réaction positive ou douteuse.

En cas de réaction positive ou douteuse, le vétérinaire sanitaire notifie à l'élevage concerné la suspicion de tuberculose bovine à l'aide du modèle joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6

Dans les troupeaux en relation épidémiologique avec un cheptel nouvellement déclaré infecté de tuberculose, et dans tout troupeau concerné par la réalisation d'intradermotuberculinations comparatives, y compris au titre de la prophylaxie, la DDCSPP pourra assurer la supervision des opérations de dépistage de la tuberculose (cela concerne notamment la réalisation des IDC et, le cas échéant les autres méthodes mises en œuvre). A cet effet, la date et l'heure des interventions seront fixées en accord avec la DDCSPP.

Afin de prévoir cette supervision, les vétérinaires sanitaires transmettent un planning hebdomadaire des interventions prévues à la DDCSPP de l'Yonne.

Cette disposition pourra aussi concerner au cas par cas, les troupeaux en relation épidémiologique avec plus d'un cheptel déclaré ou ayant été déclaré infecté de tuberculose dans les dix dernières années ainsi que tout cheptel en lien épidémiologique avec une exploitation suspecte de tuberculose.

La DDCSPP communiquera la liste des exploitations concernées à chaque vétérinaire sanitaire afin qu'il planifie le contrôle.

Dans tous les cas et en l'absence d'accord formel de la part du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les dépistages réalisés en l'absence d'un agent de la DDCSPP pourront ne pas être pris en compte.

ARTICLE 7

Protocole expérimental d'évaluation de l'interféron gamma

Le protocole expérimental est présenté en annexe au présent arrêté. D'application volontaire, il s'adresse à tout troupeau répondant aux critères d'inclusion (contention des bovins, lecture au cutimètre des plis de peau) et sous réserve que l'éleveur et le vétérinaire sanitaire s'engagent à le respecter. A cet effet, ils doivent signer le formulaire d'adhésion au protocole expérimental de diagnostic de la tuberculose bovine dont le modèle figure en annexe à cet arrêté.

ARTICLE 8

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourront être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Frédéric PIRON

Méthode de dépistage et de diagnostic de la tuberculose bovine

A - L'intradermotuberculation

Les conditions de réalisation et d'interprétation de l'intradermotuberculation qu'elle soit simple (IDS) ou comparative (IDC) sont définies aux points 3.1 et 3.2 dans l'annexe B de la directive 64/432. L'application de ces conditions de réalisation ont fait l'objet d'une saisine de l'Anses 2010-SA-0030 en date du 14 mai 2010.

Malgré ses limites, l'intradermotuberculation restera le premier outil utilisé pour le dépistage collectif pendant de nombreuses années. **La bonne réalisation des intradermotuberculations est donc un des points critiques de la lutte effective contre la tuberculose bovine.**

Il convient que les services de l'Etat, les vétérinaires sanitaires et les éleveurs soient collectivement attentifs aux conditions de réalisation du dépistage par intradermotuberculation, chacun en ce qui les concerne. **Les conditions techniques de réalisation de la tuberculinisation ci-après doivent être parfaitement maîtrisées dans le cadre du mandat sanitaire.**

1 - Technique de l'intradermotuberculation simple (IDS)

a - Mode opératoire de l'IDS

§ 1 - Tuberculine

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium bovis*) titrant 20 000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (5°C +/- 3°C) et à l'**abri de la lumière**.

Le recours à la tuberculine bovine forte n'est plus possible du fait de l'arrêt de sa production.

§ 2 - Lieu d'injection

Chez les bovins : le plat de l'**encolure**, à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci. L'injection à l'encolure nécessite de **bonnes conditions de contention**.

L'utilisation d'autres lieux chez les bovins (épaule ou pli sous caudal, qui possèdent une réactivité inférieure) est proscrite. Le volume de chaque injection doit être compris entre un minimum de 0,1 ml et un maximum de 0,2 ml.

Chez les caprins, l'injection doit se faire de préférence à l'encolure après tonte. Pour des raisons pratiques, l'injection peut éventuellement se faire sur l'une des faces internes de la cuisse. L'injection au niveau du pli sous caudal est possible mais déconseillée en raison du risque d'œdème résultant d'une injection sous-cutanée liée à la très faible épaisseur de la peau.

§ 3 - Technique

1- vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;

2- **repérage** indispensable du lieu d'injection de la tuberculine par tonte des poils, soit par coupe des poils aux ciseaux, soit par rasage des poils, soit par marqueur ;

3- **mesure du pli de peau** initial à l'aide d'un cutimètre. Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à

113

standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

4- injection **intradermique** de la tuberculine, à l'endroit précité puis vérification de l'existence d'une petite **papule** (gonflement de la taille d'un petit pois). La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine 0,1 à 0,2 ml et son injection strictement intradermique sont fondamentales. Aucune évansion ou rejet de liquide, même minime, ne doit se produire.

b - Lecture et interprétation de l'IDS

La lecture doit avoir lieu **72 heures** (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection (importance du repérage en cas d'impossibilité).

La lecture doit se faire dans les mêmes **bonnes conditions de contention** que l'injection.

§ 1 - Lecture objective

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de l'augmentation de l'épaisseur du pli de la peau au point d'injection 72 heures après l'injection de la tuberculine. **Le pli de peau sera mesuré à l'aide d'un cutimètre et le résultat de la mesure sera enregistré.**

L Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

§ 2 - Lecture subjective

Lorsque l'IDS est pratiquée en l'absence de contexte à risque de tuberculose, il est possible, conformément aux recommandations de l'Anses, de pratiquer une **lecture « subjective »**.

Dans ce cas, la mesure de l'épaisseur du pli de peau au cutimètre n'est pas indispensable à J0 et la mesure de l'épaisseur du pli de peau au cutimètre 72heures après l'injection n'est effectuée qu'en cas d'observation clinique (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) ou de la détection par palpation d'un **épaississement même minime** de la peau au point d'injection.

Il sera alors pratiquée une mesure au cutimètre de la peau au point d'injection et cette mesure sera comparée à l'épaisseur du pli de peau mesuré à proximité du site d'injection de la tuberculine bovine soit de l'autre côté de l'encolure. **Si pour certaines raisons, la mesure du pli de peau équivalente à celle de J0 n'est pas possible ou en cas de doute sur la mesure, il convient d'avoir recours à un autre test soit par γ interféron (dans les conditions qui seront définies dans l'annexe 6.B) soit par IDC.**

Les praticiens de certains départements signalent des réactions positives parfois très discrètes et qui justifient l'utilisation du cutimètre et parfois la confirmation par γ interféron ou par IDC.

§ 3 - Interprétation des résultats

§ 3.1 - Réaction IDS positive

- présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région), ou ;
- augmentation de 4 mm ou plus de l'épaisseur du pli de la peau.

§ 3.2 - Réaction IDS négative

- aucune modification de la peau, ou ;
- gonflement limité, avec une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signes cliniques.

§ 3.3 - Réaction IDS douteuse

- augmentation de l'épaisseur du pli de la peau, supérieure à 2 mm et inférieure à 4 mm, sans signes cliniques.

c - Communication des résultats de l'IDS

Le vétérinaire sanitaire transmet sans délai un compte-rendu des résultats de la lecture de la tuberculination à la DD(ec)PP ou à la DSV. Ce rapport est signé par l'éleveur et une copie de ce compte-rendu est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

Si la saisie des résultats est confiée au Groupement de Défenses Sanitaire, il est possible de lui adresser directement les résultats à conditions que le vétérinaire sanitaire informe préalablement la DD(ec)PP ou la DSV de tous les résultats positifs ou douteux.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus doivent être effectuées par la DD(ec)PP ou la DSV.

Les résultats non négatifs font l'objet d'une saisie dans SIGAL.

2 - Technique de l'intradermotuberculination comparative

a - Mode opératoire de l'IDC

§ 1 - Tuberculine

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium bovis*) titrant à 20 000 unités internationales/ml.

Tuberculine aviaire P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium avium*) titrant à 25 000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment au frais (5°C +/- 3°C) et à l'abri de la lumière.

Le recours à la tuberculine bovine forte n'est plus possible du fait de l'arrêt de sa production.

§ 2 - Lieux d'injection

Chez les bovins : le plat de l'encolure (cf. figure ci-dessous) avec :

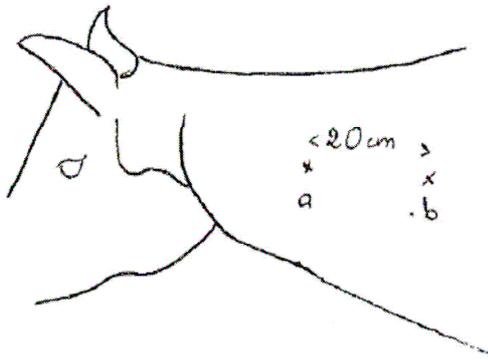
- pour la **tuberculine bovine (b)** : à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen de l'encolure et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci. Le site d'injection de la tuberculine bovine est donc le même pour l'IDC que pour l'IDS ;

- pour la **tuberculine aviaire (a)** : en avant de la précédente, à la limite du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

Le volume de chaque injection doit être compris entre un minimum de 0,1 ml et un maximum de 0,2 ml.

L'injection à l'encolure nécessite une **bonne contention**.

L'utilisation d'autres lieux chez les bovins (épaule ou pli sous caudal qui possèdent une réactivité inférieure) est proscrite.



Chez les caprins, l'injection doit se faire de préférence à l'encolure après tonte (du même côté ou de deux côtés de l'encolure). Pour des raisons pratiques, les injections peuvent éventuellement se faire sur chacune des faces internes de la cuisse. Les injections au niveau du pli sous caudal sont possibles mais déconseillées en raison du manque de place entre les deux sites d'injection et en raison du risque d'œdème résultant d'une injection sous-cutanée du fait de la très faible épaisseur de la peau.

§ 3 - Technique

1- vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;

2- **repérage** indispensable du lieu d'injection de la tuberculine préférentiellement par tonte des poils, soit par coupe des poils aux ciseaux, soit par rasage des poils, soit par marqueur ;

3- **mesure du pli de peau**, pour chaque lieu d'injection, avant l'injection, l'épaisseur initiale du pli de peau est notée B0 (pour tuberculine Bovine au jour J0) et A0 (tuberculine Aviaire au jour J0). Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

4- injection **intradermique** de chacune des tuberculines, aux endroits précités puis vérification de l'existence d'une petite **papule** (gonflement de la taille d'un petit pois). La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine (0,1 à 0,2 ml) et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évaporation ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire.

b - Lecture et interprétation de l'IDC

§ 1 - Lecture objective

Pour l'IDC la lecture objective est obligatoire.

La lecture doit avoir lieu **72 heures** (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

La lecture doit être effectuée par le même vétérinaire que celui ayant pratiqué l'injection.

La lecture doit se faire dans les mêmes **bonnes conditions de contention** que l'injection.

§ 2 - Interprétation des résultats

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de la ou des augmentations de l'épaisseur des plis de la peau aux points d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection des tuberculines.

Les plis de peau seront mesurés à l'aide d'un cutimètre et les résultats des mesures de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection seront notés B3 et A3 (lecture au 3ème jour, J3).

Pour chaque animal testé, il convient de calculer :

1) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

DB = B3 - B0 pour la tuberculine bovine

DA = A3 - A0 pour la tuberculine aviaire

2) la différence des épaississements DB - DA, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine diminué de celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique : **ne jamais calculer DA - DB.**

Les résultats sont les suivants (voir tableau1 et figure 1) :

§ 2.1 - Réaction IDC positive

La réaction IDC est positive si **DB - DA est supérieure ou égal à 4 mm** ou qu'il y a présence de signes cliniques associés à la réaction bovine.

§ 2.2 - Réaction IDC négative

La réaction IDC est négative si la réaction à la **tuberculine bovine est négative (DB inférieur ou égal à 2 mm)** et qu'il y a absence de signes cliniques.

§ 2.3 - Réaction IDC douteuse

La réaction IDC est douteuse si **DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus**

Dans ce cas on distingue :

- des réactions IDC légèrement douteuses (petit douteux) si la réaction bovine est douteuse (**DB compris entre 2 et 4 mm**)
- des réaction IDC fortement douteuse (grand douteux) si la **réaction bovine est positive** (DB supérieur à 4mm) mais que la **réaction aviaire est également positive.**

Réglementairement les IDC « petit douteux » ou « grand douteux » ont le même statut, toutefois, les IDC « grand douteux » doivent conduire à une plus grande vigilance vis-à-vis du troupeau notamment lors que le contexte épidémiologique est défavorable.

§ 2.4 - Interprétation

L'interprétation se fonde davantage sur l'orientation générale des résultats du troupeau, que sur le résultat particulier d'un animal :

- pour une IDC, réalisée sur un effectif suffisamment important (au moins 20 à 30 animaux), en règle générale, c'est la répartition des réactions en positives, douteuses et négatives qui sert de base à l'interprétation ;
- pour une IDC, effectuée sur quelques animaux, les résultats de l'IDC, sont interprétés en fonction du contexte épidémiologique du troupeau.

La représentation **graphique** est une aide **indispensable** pour procéder à une interprétation correcte des IDC réalisées (voir figure ci-après) :

- sur l'axe horizontal sont portés les épaississements à la tuberculine bovine (DB),

- sur l'axe vertical, les épaissements à la tuberculine aviaire (DA).

Tableau 1 : Interprétations des IDC

DB-DA	Interprétation
Si DB - DA est supérieure à 4 mm	résultat positif
Si DB - DA est inférieure à 1 mm	résultat négatif
Si DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus	résultat douteux : -si DB supérieur à 4 mm : DTX (« grand douteux ») -si DB comprise entre 2 et 4 mm : dtx (« petit douteux »)

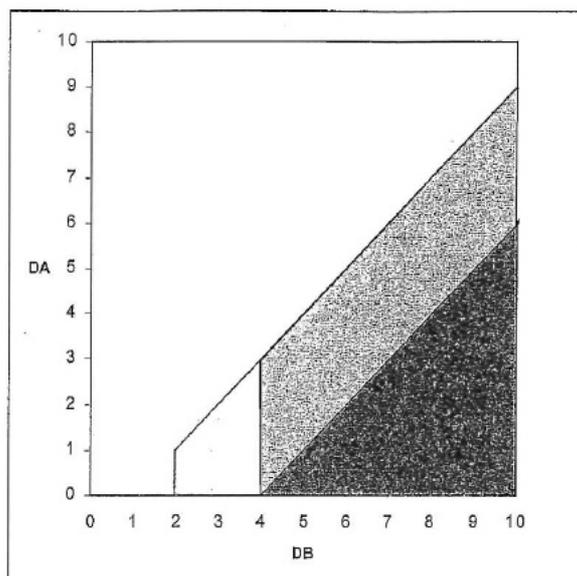
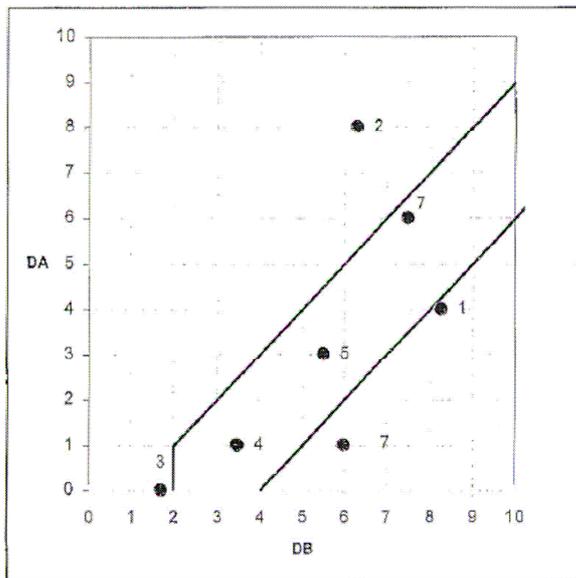


Figure 1 : Interprétations graphique des IDC. En blanc : négatif, en gris clair : petit douteux, en gris moyen : grand douteux, en gris foncé : positif

617

§ 2.5 - Exemples

DB	DA	DB-DA	Interprétation	Position sur la représentation graphique ci-après
8,3	4	4,3	positif	1
6,3	8	-1,7	négatif	2
1,7	0	1,7	négatif (car DB inférieur à 2 mm)	3
3,5	1	2,5	« petit » douteux	4
5,5	3	2,5	« grand » douteux	5
7,5	6	1,5	« grand » douteux	6
6	1	5	positif	7



c - Communication des résultats de l'IDC

Le vétérinaire sanitaire transmet sans délai un compte-rendu des résultats de la lecture de la tuberculination à la DD(ec)PP ou à la DSV. Ce rapport est signé par l'éleveur et une copie de ce compte-rendu est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire. Un modèle de compte-rendu est proposé ci-après, au besoin un autre modèle comportant les mêmes informations peut être utilisé.

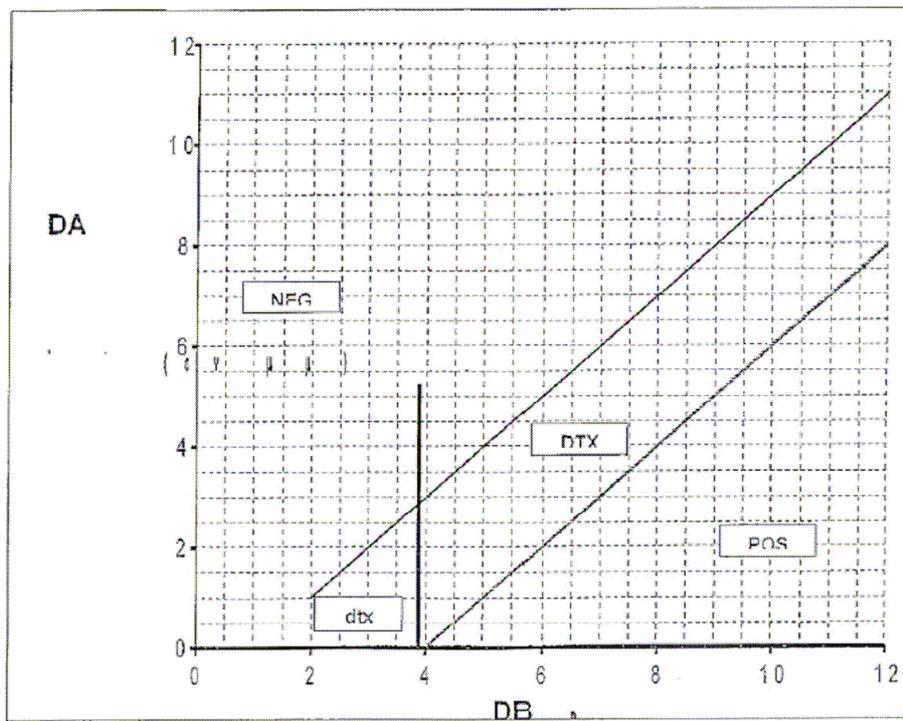
Si la saisie des résultats est confiée au Groupement de Défense Sanitaire le vétérinaire peut à ce lui adresser directement les résultats dans la mesure où les termes de la convention passée avec le GDS le prévoient, et si le vétérinaire sanitaire informe préalablement la DD(ec)PP ou la DSV de tous les résultats positifs ou douteux.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus doivent être effectuées par la DD(ec)PP ou la DSV.

7/7

GRAPHIQUE DE REPARTITION DES RESULTATS DES IDC

EXPLOITANT : ADRESSE : N° DE CHEPTEL : Bovinés : Présents Soumis à IDC avec nombre de réactions : BOVINES POSITIVES : > 4 mm : BOVINES DOUTEUSES : > 2 mm et < 4mm : AVIAIRES : > 4 mm	VETERINAIRE : DATE D'INJECTION : DATE DE LECTURE : FACTEURS DE RISQUES ETABLIS POUR : Tuberculose bovine : Paratuberculose : Tuberculose aviaire : Thélite nodulaire : Autres :
---	---



CONCLUSIONS

Nb d'IDC réalisées	Nb IDC négatives	Nb IDC positives	Nb IDC DTX	Nb IDC dtx	Nb IDC BV+	Nb IDC bv dtx	Nb IDC AV+

Signature du vétérinaire

212

Notification de décision administrative suite à la détection d'un résultat non négatif en intradermotuberculination

Le vétérinaire sanitaire de l'élevage de bovins numéro EDE :
Nom de l'exploitation

déclare avoir procédé le / / à la lecture du dépistage de la tuberculose par intradermotuberculination simple / comparative réalisée le / /

Une réaction non négative a été observée sur le(s) bovins suivants (liste des numéros IPG des bovins présentant une réaction non négative), comme attesté par le compte rendu de dépistage :

- - -
- - -
- - -

La détection d'une réaction non négative en intradermotuberculination constitue une suspicion de tuberculose bovine conformément à l'article 12 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.

Les mesures immédiates doivent être mises en œuvre par le détenteur des bovins suspects :

- l'isolement du ou des animaux ayant présenté une réaction non négative du reste du troupeau (pas de contact direct possible) ;
- la suspension de la qualification du troupeau ce qui a pour conséquence :
 - l'interdiction de sortir ou d'introduire des bovins jusqu'à nouvel ordre donné par la direction départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - l'interdiction de céder même à titre gratuit du lait destiné à être consommé cru ;
 - l'interdiction de sortie de bovins concerne les pâturages collectifs (estives, près communaux) mais ne s'applique pas à la mise en pâture sur le parcellaire de l'exploitation.

Le non respect de ces dispositions peut être un motif de refus d'indemnisation en application de l'arrêté du 30 mars 2001.

La présente décision administrative est notifiée par le vétérinaire habilité de l'élevage à la demande du directeur départemental en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations conformément à l'article 1 de l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine.

Après réception des résultats, la direction départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations adressera un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans l'exploitation.

Conformément à la loi 200-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, vous pouvez présenter, dans un délai de 10 jours à réception de la présente, vos observations à la direction départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations. Vous pouvez également dans cette démarche vous faire assister ou représenter par un conseil de votre choix. Cette décision peut faire l'objet d'un recours non suspensif dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif du département du siège de l'exploitation.

Ce document doit être retourné à la direction départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations dont il dépend, signé par l'éleveur qui reconnaît en avoir pris connaissance.

Le vétérinaire sanitaire de l'exploitation
(Nom, prénom, date et signature)

Le responsable de l'exploitation
(Nom, prénom, date et signature)

Annexe : protocole expérimental

Objectifs

L'objectif principal du protocole est de tester si le recontrôle des animaux à statut non déterminé prévu par intradermotuberculation comparative (IDC) après la lecture de l'intradermotuberculation initiale simple (IDS) ou comparative (IDC) peut être remplacé par un contrôle par dosage de l'interféron gamma (IFG) au jour de la lecture de l'intradermotuberculation initiale.

Objectifs spécifiques

- Évaluer si le test IFG pratiqué le jour de la lecture (J3) sur des animaux à statut non déterminé est au moins aussi sensible que le test IDC pratiqué 42 jours (J42) après la première intradermotuberculation (IDS/IDC) que ce soit après stimulation avec des tuberculines ou des antigènes spécifiques.
- Évaluer si le test IFG pratiqué à J3 sur des animaux non négatifs à l'intradermotuberculation est au moins aussi sensible que le test IFG pratiqué à J42 que ce soit après stimulation avec des tuberculines ou des antigènes spécifiques.

Objectifs secondaires

- Déterminer les caractéristiques de sensibilité et de spécificité, conditionnelles à une réaction initiale non négative, du test IFG avec antigènes et les comparer à celles du test IFG avec tuberculines dans les mêmes conditions.
- Déterminer les caractéristiques de sensibilité et de spécificité, conditionnelles à une réaction initiale non négative, de l'IDC à J42 et les comparer à celle du test IFG avec antigènes spécifiques à J3.

Mode opératoire

Protocole analytique

Intradermotuberculation

L'intradermotuberculation est une étape essentielle dans le protocole, qu'il convient de soigner particulièrement compte tenu de l'impossibilité d'aboutir à une véritable standardisation.

Pour la technique d'intradermotuberculation, se référer à la note DGAL/SDSPA/N2012-8237. Le volume à injecter doit être de 0,1 mL.

L'utilisation de seringues à carpules exploitant d'anciens réactifs en carpules ou des carpules recyclées est proscrite.

La lecture des IDS et des IDC doit être systématiquement faite à l'aide d'un cutimètre à cadran.

Il peut être demandé au vétérinaire sanitaire inclus dans le protocole de suivre un tutorat ou une supervision sur la réalisation de l'intradermotuberculation ou de suivre une formation pratique ou théorique sur la tuberculose bovine.

Les données quantitatives de mesures de pli de peau doivent être saisies par le vétérinaire sur le tableau de compte-rendu des résultats prévu à l'annexe I de la note DGAL/SDSPA/N2012-8237. Les étiquettes avec le numéro IPG des bovins inclus dans le protocole doivent être collées ou le numéro à 10 chiffres doit être reporté de façon très lisible. L'original du compte rendu doit être retourné à la DDecPP.

Les comptes rendus seront centralisés pour la saisie informatique dans un second temps.

1/3

Interféron Gamma

Le prélèvement de sang pour le test IFG doit être fait sur tube hépariné (tube vert), avec un volume de 10 mL qui doit être acheminé dans les 6 à 8 heures au laboratoire, à une température comprise entre 17 et 23 °C.

L'organisation du transport des prélèvements est laissée à l'initiative locale, en fonction des contraintes de fonctionnement exprimées par les laboratoires d'analyses.

La stimulation des lymphocytes vivants est réalisée dans un laboratoire départemental d'analyse (LDA) formé à cette technique. Des sessions de formation spécifiques seront organisées à cet effet.

Les tuberculines correspondent au PPD aviaire et bovine Lelystad commercialisées par Prionics® sous la dénomination Bovigam®. Les antigènes spécifiques correspondent aux antigènes recombinants ESAT-6 et CFP-10 commercialisées par Prionics® sous la dénomination « Peptide Cocktail – ESAT-6 CFP-10 » (PC-EC).

La stimulation sera effectuée en présence de PPD aviaires et bovines Lelystad (Prionics®) et d'un mélange de peptides PC-EC (Prionics®).

Le dosage de l'IFG sera pratiqué dans un laboratoire agréé pour cette analyse.

Le kit de dosage de l'IFG est le kit Bovigam® actuellement commercialisé. Un nouveau kit de dosage de l'IFG présenté par la société IDVET® est en cours d'étude, des dosages des échantillons par les deux méthodes seront effectués mais de façon différée dans le temps, la décision étant basée sur le test Bovigam®.

Les seuils d'interprétation des résultats pour le kit Bovigam® sont harmonisés par le laboratoire national de référence suivant la procédure présente en annexe III.

Des essais inter-laboratoires pour la partie dosage de l'IFG seront prochainement organisés par le LNR et du matériel de référence sera mis à disposition des laboratoires afin d'étalonner le dosage de l'IFG.

Les résultats IFG seront transmis sous forme de RAI à SIGAI et les données quantitatives de densité optiques seront consignées dans un tableau dont le modèle leur aura été transmis et conservées par les laboratoires en vue de leur centralisation ultérieure.

Séquence diagnostic

Le protocole consiste à dépister les animaux à statut non déterminé à l'aide d'un test IFG pratiqué le jour de la lecture de l'IDS ou de l'IDC et à le comparer à un test IFG et un test IDC réalisé 42 jours plus tard.

Analyses initiales

Le point d'entrée dans le schéma est l'obtention d'une intradermotuberculination simple ou comparative non négative.

Si la mesure des plis de peau n'a pas pu être pratiquée à J0 elle doit être pratiquée à J3 sur la face opposée de l'encolure. Il convient d'enregistrer cette modalité de lecture dans le compte rendu de résultat en indiquant dans la case observation : « lecture à J0 de l'autre côté de l'encolure ».

Une prise de sang doit être pratiquée le jour de la lecture ou dans les cinq jours qui suivent cette lecture (J3 à J8), après s'être assuré de la capacité du laboratoire à prendre en charge le prélèvement.

Analyses de recontrôle

La prise de sang pour l'IFG doit être réalisée le même jour que l'injection d'intradermotuberculination comparative de recontrôle au minimum 42 jours et au maximum 52 jours après la réalisation de la première intradermotuberculination.

Aucune injection de traitement immunodépresseur ne doit être réalisée entre l'intradermotuberculation initiale et le recontrôle.

Abattage diagnostique

Tous les bovins ayant présenté un test IFG positif à J3 ou à J42, ou une IDC positive à J42, doivent être abattus pour diagnostic.

Les bovins ayant présenté une IDC douteuse (ou une IDS non négative) et/ou un IFG non conclusif à J0 et qui présentent une IDC douteuse et/ou un IFG non conclusif à J42, doivent être abattus pour diagnostic. Si le nombre de ces bovins est élevé, les animaux présentant les réactions les plus fortes seront abattus prioritairement.

Les bovins présentant une IDC douteuse (ou une IDS non négative) à J0 et un IFG non conclusif à J3 et qui présentent une IDC négative et un IFG négatif ne présente d'intérêt au titre de l'abattage diagnostique que pour les troupeaux dans lesquels seul ce type de réaction est observé, afin de disposer de l'information minimale d'un abattage diagnostique.

Les abattages diagnostiques sont accompagnés d'une recherche de *M. bovis* par PCR et par culture conformément aux instructions en vigueur (DGAL/SDSPA/N2012-8215 et DGAL/SDSPA/NS2013-8123)

Analyses statistiques

L'analyse des données est réalisée par l'unité EpiMAI de l'ENVA (USC Anses).

Annexe II Engagement de l'éleveur et du vétérinaire sanitaire

Annexe III Dossier du LNR d'harmonisation du test IFG



Formulaire d'adhésion au protocole expérimental de diagnostic de la tuberculose bovine

Présentation du protocole : La tuberculose bovine est une maladie contagieuse d'évolution lente et difficile à diagnostiquer dont la France est officiellement indemne, ce qui signifie que la maladie est très rare et plus de 99,9% des troupeaux sont indemnes. La persistance de la maladie dans certaines zones d'élevage menace le maintien du statut et il est essentiel pour la filière bovine de poursuivre l'éradication.

Le système de contrôle de la tuberculose bovine est très contraignant mais ne peut évoluer sans base scientifique indiscutable.

Les tests cutanés de terrain, intradermotuberculation simple (IDS) ou comparative (IDC), sont difficiles à mettre en œuvre et doivent être espacés de 42 jours au moins si des recontrôles sont nécessaires.

Le **test de dosage de l'interféron Gamma (IFG)** est un test de laboratoire réalisé sur du sang, il est beaucoup plus cher mais il est moins contraignant en termes de manipulation des animaux. Des études suggèrent que ce test pourrait remplacer le recontrôle par IDC.

Le ministère en charge de l'agriculture a décidé de mettre en place, en relation avec la Commission européenne et la Plateforme nationale d'épidémiologie (www.plateforme-ESA.fr), **un protocole expérimental à grande échelle pour valider cette hypothèse**. Dans le cadre de ce protocole vous pourrez bénéficier de mesures d'allègements vis-à-vis de la suspension de qualification et de mesures plus ciblées d'abattages diagnostiques (voir détails page 2).

En cas d'inobservation ou de retrait du protocole, les résultats de dépistage nécessaires à la gestion de la suspicion n'ayant pas été obtenus, aucune dérogation d'abattage ou de recontrôle ne pourra être obtenue.

Votre engagement dans ce protocole contribue à faire évoluer la réglementation.

Formulaire à retourner à la DDecPP, daté et signé en faisant précéder de la mention « Lu et approuvé »

L'éleveur (Nom, EDE) :

Le vétérinaire sanitaire (Nom, n° d'ordre) :

Description du protocole et actions attendues de la part de l'éleveur et du vétérinaire sanitaire vis-à-vis des conditions particulières exigées par le protocole expérimental

1. Les bovins inclus dans le protocole sont tous les bovins ayant présenté une réaction non négative en IDS ou en IDC.
2. L'éleveur et le vétérinaire sanitaire s'engagent à effectuer les tuberculinations des bovins inclus par la méthode objective, avec mesures des plis de peau, effectués à l'aide d'un cutimètre à cadran, le jour de l'injection (J_0) et le jour de la lecture (J_{0+3}). Si le pli de peau n'a pas pu être mesuré à J_0 , il doit être mesuré à J_{0+3} sur l'autre côté de l'encolure.
3. Le vétérinaire renseigne les valeurs des plis de peau mesurés sur tous les bovins inclus sur le compte rendu de résultats (voir modèle dans la note DGAI/SDSPA/N2012-8237), complète l'identification des bovins à l'aide des étiquettes à code barre (ou copie le numéro si l'étiquette n'est pas disponible) et adresse par voie postale l'original des comptes rendus à la direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP) et prévient sans délais la DDecPP afin d'organiser la suite des opérations.
4. L'éleveur et le vétérinaire sanitaire autorisent la transmission du compte rendu de résultats à un tiers pour en assurer la saisie informatique et pour l'exploitation des données sous forme anonyme.
5. Les bovins inclus dans le protocole, font l'objet d'une prise de sang pour le test IFG au plus tard 5 jours après la lecture (soit entre J_{0+3} et J_{0+5}). Un volume de 10 ml de sang doit être recueilli dans un tube hépariné (bouchon vert) et transporté en moins de 8 heures au laboratoire d'analyse, à une température de 17 à 23 °C.
6. Conduite à tenir en fonction du résultat du test IFG à J_{0+3} :
 - a. Si le résultat initial est une IDC positive, la suspicion de tuberculose est forte, les bovins IDC positifs doivent être testés en IFG et, dans tous les cas, faire l'objet d'un abattage diagnostique. Les autres bovins du troupeau seront gérés comme dans le cas 6.b.
 - b. Si le résultat du test IFG est positif, la suspicion de tuberculose est forte. La qualification officiellement indemne de tuberculose bovine du troupeau est suspendue. Les bovins réagissants sont maintenus 42 jours isolés du reste du troupeau. À l'issue des 42 jours une IDC et un prélèvement de sang pour test IFG sont réalisés sur les bovins réagissants à J_{0+3} . L'IDC est lue à J_{0+43} . Ces bovins font l'objet d'un abattage diagnostique systématique quelque soit le résultat des nouveaux tests l'IDC et IFG pratiqués à J_{0+42} . Les autres bovins du cheptel doivent faire l'objet d'un nouveau contrôle.
 - c. Si le résultat du test IFG est négatif ou non conclusif, la suspicion de tuberculose est faible, le troupeau fait l'objet d'une limitation partielle de mouvement : les bovins réagissants sont isolés et consignés dans l'exploitation, les autres bovins peuvent circuler. Après un délai de 42 jours une nouvelle IDC et un prélèvement de sang pour test IFG sont réalisés sur les bovins ayant réagi à J_0 (à l'exclusion de bovins positifs à l'IDC qui ont déjà été abattus). L'IDC est lue à J_{0+45} .
 - Si les résultats des tests IFG et IDC à J_{0+43} sont négatifs sur tous les animaux testés la limitation partielle de mouvement est levée.
 - Si les résultats des tests IFG et IDC à J_{0+45} ne sont pas négatifs, la qualification officiellement indemne du troupeau est suspendue et ne pourra être restituée qu'à l'issue d'abattage(s) diagnostique(s) de bovins, dont le choix sera indiqué par la DDecPP.
 - Si les résultats d'abattage(s) diagnostique(s), sont favorables, la suspension de qualification du troupeau est levée
 - Si les résultats d'abattage(s) diagnostique(s) ne sont pas favorables le troupeau est déclaré infecté.

**ARRETE PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2013-0330 du 5 décembre 2013
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame JACQUES Adeline**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué du 01-10-2013 au 30-09-2014 à Madame JACQUES Adeline, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire de TONNERRE 12 chemin des Jumériaux 89400 TONNERRE.

Article 2 : Madame JACQUES Adeline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame JACQUES Adeline pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le Chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement
Sylvie RICHARD

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2013-0331 du 6 décembre 2013
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BROUARD Camille**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué du 04-11-2013 au 30-06-2014 à Madame BROUARD Camille, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au sein de la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche 22 Rue des Ecoles 89200 AVALLON.

Article 2 : Madame BROUARD Camille s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame BROUARD Camille pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le Chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement
Sylvie RICHARD

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 5 novembre 2013 par Madame Hélène DAGUENET pour l'organisme MULTI-SERVICES GENERATIONS dont le siège social est situé 18 rue d'Egleny 89000 AUXERRE et enregistré sous le N° SAP797463601

pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration du 26 novembre 2013
de l'organisme de services à la personne - ALL O DOM enregistré sous le N°SAP499727030**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 20 novembre 2013 par l'organisme ALL O DOM dont le siège social est situé 15 rue Valentin Privé 89300 JOIGNY et enregistré sous le N°SAP499727030 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 13 novembre 2013 (date d'échéance de l'agrément simple). Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration du 29 novembre 2013
de l'organisme de services à la personne EURL YANNICK PAYSAGISTE
enregistré sous le N° SAP798294070**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 28 novembre 2013 par Monsieur Yannick FAUVIOT en qualité de Gérant pour l'organisme EURL YANNICK PAYSAGISTE dont le siège social est situé 16 Rue de la Forêt - Hameau CHATEAU 89500 VILLENEUVE SUR YONNE et enregistré sous le N° SAP798294070 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration du 29 novembre 2013
de l'organisme de services à la personne - IDES Hugo enregistré - sous le N° SAP798569984**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 24 novembre 2013 par Monsieur IDES Hugo pour l'organisme IDES Hugo dont le siège social est situé 7 Route du Morvan 89200 MAGNY et enregistré sous le N° SAP798569984 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration du 13 novembre 2013 de l'organisme de services à la personne
MOREL Chrystelle enregistré sous le N° SAP749943130**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 4 novembre 2013 par Madame MOREL Chrystelle pour l'organisme MOREL Chrystelle dont le siège social est situé 3 rue des postillons 89220 ROGNY LES SEPT ECLUSES et enregistré sous le N° SAP749943130 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration du 3 décembre 2013 de l'organisme de services à la personne
MARMIER Marc enregistré sous le N° SAP798321022**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 18 novembre 2013 par Monsieur Marc MARMIER pour l'organisme Marc MARMIER dont le siège social est situé 7 grande rue 89300 CHAMPLAY et enregistré sous le N° SAP798321022 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration du 19 novembre 2013 de l'organisme de services à la personne
SARL BRIOIS SERVICES enregistré sous le N° SAP50873 6501**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 19 novembre 2013 par Monsieur PASCAL BRIOIS pour l'organisme SARL BRIOIS SERVICES dont le siège social est situé 22 rue Maria Lamy 89140 COURLON S/YONNE et enregistré sous le N° SAP508736501 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**ARRETE ARSB/DT89/OS/2013-0047 du 19 novembre 2013
portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires
(CODAMUPS-TS)**

Article 1^{er} : L'arrêté ARS/DT89/2010-153 du 26 novembre 2010 modifié, est complété ainsi qu'il suit :

Au i) du 3^o de l'article 2, il convient de lire : quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Monsieur Romain RENARD titulaire, Monsieur Thibault LECLERCQ suppléant (CNSA),
- Monsieur Pierre ROPARS titulaire, Madame Cécile NONAT suppléante (CNSA),
- Monsieur Eric COLAS titulaire, Madame Patricia GRENDEL suppléante (CNSA),
- Monsieur Hervé SAGET titulaire (FNTS).

Au 4) de l'article 2, il convient de lire : un représentant des associations d'usagers :

- Monsieur Alain BARREAU titulaire, Madame Marie-Claire WEINBRENNER suppléante (représentant du collectif inter-associatif sur la santé de Bourgogne)

Les autres dispositions sont inchangées.

Article 2 : Le sous-comité des transports sanitaires prévu à l'article 3 de l'arrêté ARS/DT89/2010-153 du 26 novembre 2010 est fixé dans sa composition conformément à l'annexe du présent arrêté.

Le préfet de l'Yonne,
Le sous-préfet
Directeur de cabinet
Zoheir BOUAOUICHE

P/Le directeur général,
Le délégué territorial,
Pierre GUICHARD

ANNEXE

(Arrêté ARSB/DT89/OS/2013-0047 du 19 novembre 2013)

□ Présidence

- Coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ou son représentant et le préfet de l'Yonne ou son représentant.

□ Membres

- 1) Le Médecin responsable du SAMU : Madame le Docteur Monique DUCHEZ-TAILLIEZ ;
- 2) Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours : Colonel Pascal BELHACHE ;
- 3) Le Médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours : Docteur Pascal THOMASSIN ;
- 4) L'Officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur des services d'incendie et de secours : Capitaine Laurent KIHLE ;
- 5) 3 représentants de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances :
 - Monsieur Romain RENARD
 - Monsieur Pierre ROPARS
 - Monsieur Eric COLAS
- 1 représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :
 - Monsieur Hervé SAGET
- 6) Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence : Monsieur Gérard SAILLET, directeur du centre hospitalier de Joigny,
- 7) Le Directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires : non représenté ;
- 8) Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental : M. Xavier CHOIRAL, Président de l'ATSU 89 ;
- 9) Trois membres désignés par leurs pairs :
 - a) Deux représentants des collectivités territoriales ;
 - Madame Marie-Laure CAPITAIN, Conseiller Général du canton de Flogny la Chapelle ;
 - Monsieur Gérard VIAULT, maire de Vinneuf ;
 - b) Un médecin d'exercice libéral : Docteur Christophe THIBAUT, U.R.P.S. de Bourgogne.

Arrêté ARSB/DT89/OS/2013-0050 du 28 novembre 2013
fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du Centre hospitalier d'Auxerre
(Yonne)

ARTICLE 1^{er} :

La commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Auxerre, 4 boulevard de Verdun 89011 Auxerre cedex (Yonne), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentant du conseil départemental du conseil de l'ordre des médecins :

- Docteur Christine VIGIER,

2° en qualité de représentant du conseil de surveillance :

- poste à pourvoir,
- Monsieur Gérard PERRIER;

3° en qualité de représentant de l'ARS de Bourgogne : Monsieur le délégué territorial de l'Yonne ou son représentant;

4° en qualité de représentant de la CPAM :

- Madame Marie-Chantal CARRE

5° praticiens exerçant une activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Patrick DELLINGER,
- Docteur Jean-Philippe BOUCHER,

6° praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Daniel ROYER,

7° en qualité de représentant des usagers :

- Madame Marie-Claire WEINBRENNER,

ARTICLE 2:

La durée des fonctions des membres de la commission d'activité libérale prennent fin le 4 avril 2014 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6154-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

L'arrêté ARSB/DT89/OS/2011-019 du 5 avril 2011 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le président du conseil de surveillance et le Directeur du centre hospitalier d'Auxerre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le Délégué Territorial de l'Yonne,
Pierre GUICHARD

**ARRETE ARSB/DT89/OS/2013-0052 du 4 décembre 2013 portant modification
du conseil d'administration du syndicat interhospitalier Blanchisserie (Yonne)**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté ARHB/DDASS89/2008-69 du 24 octobre 2008 modifié portant composition du conseil d'administration du Syndicat Inter Hospitalier Blanchisserie, 'sis' rue des Caillottes à AUXERRE est modifié de la façon qu'il suit:

Représentants du Centre hospitalier d'Auxerre :

- Monsieur Jacques BIDAULT,
- Monsieur le Docteur Benoît JONON, président de la CME
- Madame Melissa LOISEAU,
- Madame Catherine BLANDET,

Représentants du Centre hospitalier spécialisé d'Auxerre :

- Monsieur Yves BUZENS
- Monsieur Bernard LOUIS
- Monsieur le Docteur Emmanuel SAUTEREAU, président de la CME

Représentants du Centre hospitalier d'Avallon :

- Monsieur Thierry FAUVE
- Monsieur Julien KISZCZAK
- Monsieur le Docteur KARIM HAIDAR, président de la CME

Représentants du Centre hospitalier de Joigny :

- Madame Manuelle MOINE,
- Monsieur le Docteur Lofti FRIGUI, président de la CME,

Représentant du Centre hospitalier de Sens:

- Poste à pourvoir
- Poste à pourvoir
- Poste à pourvoir
- Poste à pourvoir

Représentants du Centre hospitalier de Clamecy :

- Monsieur Thierry MERESSE
- Monsieur Philippe MASSON
- Monsieur le Docteur Abdallah CHERKAOUI, président de la CME

Représentants du Centre hospitalier de Fontainebleau :

- Madame Marie-Thérèse BALAGUER,
- -Monsieur Denis RUBINELLI,

Représentant de la Maison de Retraite de Nantou :

- -Madame Monique DESNOYERS,

Représentant de la Maison de Retraite de Saint Bris le Vineux:

- -Madame Monique PETITJEAN,

Représentant de la Maison de Retraite de Seignelay:

- -Madame Isabelle SELINCE;

Les membres des autres établissements adhérents au SIH Blanchisserie restent inchangés.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : Les arrêtés du 24 novembre 2008, du 2 juin 2009, du 10 décembre 2012 et du 18 janvier 2013 sont abrogés.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le Délégué Territorial de l'Yonne,
Pierre GUICHARD

ARRETE ARSB/DT89/OS/2013-0054 du 5 décembre 2013
portant modification du conseil d'administration du syndicat interhospitalier
Blanchisserie (Yonne)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté ARHB/DDASS89/2008-69 du 24 octobre 2008 modifié portant composition du conseil d'administration du Syndicat Inter Hospitalier Blanchisserie, rue des Caillottes à AUXERRE est modifié de la façon qu'il suit:

Représentants du Centre hospitalier d'Auxerre :

- Monsieur Jacques BIDAULT,
- Monsieur le Docteur Benoît JONON, président de la CME
- Madame Melissa LOISEAU,
- Madame Catherine BLANDET,

Représentants du Centre hospitalier spécialisé d'Auxerre :

- Monsieur Yves BUZENS,

Monsieur le Docteur Emmanuel SAUTEREAU, président de la CME

Représentants du Centre hospitalier d'Avallon :

- Monsieur Thierry FAUVE,
- Monsieur Julien KISZCZAK,
- Monsieur le Docteur KARIM HAIDAR, président de la CME

Représentants du Centre hospitalier de Joigny :

- Madame Manuelle MOINE,
- Monsieur le Docteur Lofti FRIGUI, président de la CME,

Représentant du Centre hospitalier de Sens:

- Madame Nathalie JOUY,
- Monsieur Claude-Henri TONNEAU,
- Madame Sandrine PRESSOIR,
- Monsieur le Docteur Christian HERVE, président de la CME

Représentants du Centre hospitalier de Clamecy :

- Monsieur Thierry MERESSE,
- Monsieur Philippe MASSON,
- Monsieur le Docteur Abdallah CHERKAOUI, président de la CME,

Représentants du Centre hospitalier de Fontainebleau :

- Madame Marie-Thérèse BALAGUER,
- Monsieur Denis RUBINELLI,
- Monsieur le Docteur Marc LEMEREZ, président de la CME,

Représentants du Centre hospitalier de Nemours :

- Madame Catherine METAIS,
- Monsieur le Docteur Jean-Michel ABBEYS, président de la CME

Représentant de la Maison de Retraite de Nantou .:

- Madame Monique DESNOYERS,

Représentant de la Maison de Retraite de Saint Bris le Vineux:

- Madame Monique PETITJEAN,

Représentant de la Maison de Retraite de Seignelay :

- Madame Isabelle SELINCE;

Les membres des autres établissements adhérents au SIH Blanchisserie restent inchangés.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Article 3: Les arrêtés du 24 novembre 2008, du 2 juin 2009, du 10 décembre 2012, du 18 janvier 2013 et du 4 décembre 2013 sont abrogés.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le Délégué Territorial de l'Yonne,
Pierre GUICHARD

ARRETE ARS n°DSP 094/2013 du 5 décembre 2013
portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée
n°89-01 Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers
12 avenue Robert Schuman 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : La Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers dont le siège social est situé 12 avenue Robert Schuman à Auxerre, est agréée sous le n°89-01 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de l'Yonne, n°FIN ESS EJ : 89 000 865 9.

Article 2 : La SELAS Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers a pour objet l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 89-62 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de l'Yonne et comprenant sept sites :

- Auxerre (89000) 12 avenue Robert Schuman,
- Auxerre (89000) 13 boulevard du 11 novembre,
- Auxerre (89000) 29-32 place de l'Hôtel de Ville,
- Avallon (89200) 1-3 route de Paris,
- Clamecy (58500) 17 rue du Grand Marché,
- Corbigny (58800) 3 rue de la Cave,
- Nemours (77140) 18 avenue Carnot.

Article 3 : L'arrêté préfectoral ARS n°DSP 070/2013 du 5 septembre 2013 portant agrément de la SELAS n° 89-01 Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers dont le siège social est situé 12 avenue Robert Schuman à Auxerre est abrogé.

Article 4 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au préfet de l'Yonne.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au président de la SELAS Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Copie en est adressée aux ordres dont relèvent les associés et aux caisses d'assurance maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles compétentes.

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale de la préfecture
Marie-Thérèse DELAUNAY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Yonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

ARRETE ARSB/DT89/OS/2013-0055 du 10 décembre 2013
portant modification
du conseil d'administration du syndicat interhospitalier Blanchisserie (Yonne)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté ARHB/DDASS89/2008-69 du 24 octobre 2008 modifié portant composition du conseil d'administration du Syndicat Inter Hospitalier Blanchisserie, rue des Caillottes à AUXERRE est modifié de la façon qu'il suit:

Représentants du Centre hospitalier d'Auxerre :

- Monsieur Jacques BIDAULT,
- Monsieur le Docteur Benoît JONON, président de la CME
- Madame Melissa LOISEAU,
- Madame Catherine BLANDET,

Représentants du Centre hospitalier spécialisé d'Auxerre :

- Monsieur Yves BUZENS,
- Monsieur Bernard LOUIS,
- Monsieur le Docteur Emmanuel SAUTEREAU, président de la CME

Représentants du Centre hospitalier d'Avallon :

- Monsieur Thierry FAUVE,
- Monsieur Julien KISZCZAK,
- Monsieur le Docteur KARIM HAIDAR, président de la CME

Représentants du Centre hospitalier de Joigny :

- Madame Manuelle MOINE,
- Monsieur le Docteur Lofti FRIGUI, président de la CME,

Représentant du Centre hospitalier de Sens:

- Madame Nathalie JOUY,
- Monsieur Claude-Henri TONNEAU,
- Madame Sandrine PRESSOIR,
- Monsieur le Docteur Christian HERVE, président de la CME

Représentants du Centre hospitalier de Clamecy :

- Monsieur Thierry MERESSE,
- Monsieur Philippe MASSON,
- Monsieur le Docteur Abdallah CHERKAOUI, président de la CME,

Représentants du Centre hospitalier de Fontainebleau :

- Madame Marie-Thérèse BALAGUER,
- Monsieur Denis RUBINELLI,
- Monsieur le Docteur Marc LEMEREZ, président de la CME,

Représentants du Centre hospitalier de Nemours :

- Madame Catherine METAIS,
- Madame le Docteur Sylvia HUET-CREPON, présidente de la CME

Représentant de la Maison de Retraite de Nantou :

- Madame Monique DESNOYERS,

Représentant de la Maison de Retraite de Saint Bris le Vineux:

- Madame Monique PETITJEAN,

Représentant de la Maison de Retraite de Seignelay:

- Madame Isabelle SELINCE;

Les membres des autres établissements adhérents au SIH Blanchisserie restent inchangés.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Article 3: Les arrêtés du 24 novembre 2008, du 2 juin 2009, du 10 décembre 2012, du 18 janvier 2013, du 4 décembre 2013 et du 5 décembre 2013 sont abrogés.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le Délégué Territorial de l'Yonne,
Pierre GUICHARD

Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 1er janvier 2014

PRENOM – NOM	Responsable des services
Thierry BAR	<u>Services des impôts des entreprises</u>
Anne-Marie LYON	Auxerre
...	Sens
...	...
Daniel JAYET	<u>Service des impôts des particuliers</u>
Christian BELAN	Auxerre
...	Sens
...	...
Marc MERY	<u>Services des impôts des entreprises – services des impôts des particuliers</u>
Corinne THIEBAUD	Avallon
Yvette VALERIANI	Joigny
...	Tonnerre
...	...
Philippe CORBION	<u>Trésoreries</u>
Nicolas DABET	Aillant-sur-Tholon
Laurent BOUCHE	Ancy-le-Franc
Agnès PHO	Chablis
Francis MADON	Charny
Claude MAGOT	Chéroy
Pascal FRITISSE	L'Isle-sur-Serein
Véronique BERTIN	Migennes
Denise ORSINI	Pont-sur-Yonne
Carole LEROY	Saint-Fargeau
Marc LANTELME	Saint-Florentin
Philippe CHAPOTET	Sergines
François NGUYEN	Toucy
Corinne CONDAMINET	Vermenton
Marie-Claire BOURGEOIS	Villeneuve l'Archevêque
...	Villeneuve sur Yonne
...	...
Marie-Thérèse GIRAUD	<u>Service de publicité foncière</u>
Michèle JAYET	Auxerre 1 ^{er} bureau
Michel SANGAN	Auxerre 2 ^{ème} bureau
...	Sens
...	...
Véronique DECAN	Centre des impôts fonciers
...	...
Dominique LAGRANGE	Brigade de contrôle et de recherche
...	...
Jean-Pierre JALLABERT	Brigade départementale de fiscalité immobilière
...	...
Isabelle DAMPRUNT	Pôle de recouvrement spécialisé
...	...
Jean-Pierre JALLABERT	Pôle départemental de contrôle et d'expertise

ORGANISMES REGIONAUX :

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

**Arrêté préfectoral n°13 64 BAG du 9 décembre 2013
portant modification de la composition du Conseil académique de l'éducation nationale**

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°12-63 BAG du 23 novembre 2012 portant composition nominative du conseil académique de l'éducation nationale est modifié comme suit :

3° Représentants des usagers

Parents d'élèves (8)

au titre des établissements relevant du ministère de l'Education Nationale (7)

Titulaires	Suppléants
M. Michel FALLET (FCPE)	M. Philippe CHAIX (FCPE)
Mme Dominique BAUD (FCPE)	M. Jérémie MICHAUX (FCPE)
M. Yves COSQUER (FCPE)	M. Jean STEPHAN (FCPE)
M. Rafael FRENICHE (FCPE)	M. Bernard REBOUILLAT (FCPE)
M. Jean-Louis DUMONT (FCPE)	M. Stéphane MONTAGNE (FCPE)
Mme Maryline ROUGIER (FCPE)	M. Eric VIOLETTE (FCPE)
Mme Odile GUERIN (PEEP)	M. J. VEIES (PEEP)

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°12-63 BAG du 23 novembre 2012 modifié, demeurent inchangées.

Le préfet de la région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Pascal MAILHOS

**Arrêté du 9 décembre 2013
portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bourgogne**

Article 1 :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bourgogne, les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Pascal MAILHOS

ANNEXE : Composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sociales de Bourgogne

Catégorie	Organisation ou autorité de désignation	Qualité	Nom	Prénom
Représentants des assurés sociaux	Confédération Générale du Travail (CGT)	1) Titulaire	MOLLO-GENE	Monique
		2) Titulaire	BEAUJAN	Eric
		1) Suppléant	DENEGRE	Mireille
		2) Suppléant	VILLETTE	Jean-Paul
	Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO)	1) Titulaire	VAVON	Olivier
		2) Titulaire	LAUREAU	Franck
		1) Suppléant	BIZARD	Patrick
		2) Suppléant	FIERRO	Hélène
	Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	1) Titulaire	DEHARO	Juliette
		2) Titulaire	TEANI	Sylvain
		1) Suppléant	BARILLET	Gérald
		2) Suppléant	BENREDJEM	Valérie
	Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :	1) Titulaire	GASCARD	Philippe
		1) Suppléant	THEYSSIER	Serge
Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :	1) Titulaire	REININGER	Alain	
	1) Suppléant	DEBOURDEAU	Jean-Pierre	

Catégorie	Organisation ou autorité de désignation	Qualité	Nom	Prénom	
Représentants des employeurs	Mouvement des entreprises de France (MEDEF):	1) Titulaire	ROUSSELIN	Pierre	
		2) Titulaire	DURIEUX	Michel	
		3) Titulaire	CAMPOY	Eric	
		1) Suppléant	LABBE	François-Xavier	
		2) Suppléant	LEYRET	Frédéric	
		3) Suppléant	ESBERT	Daniel	
	Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME):	1) Titulaire	ABDELAADIM	Wahiba	
		1) Suppléant	HUREAU	Didier	
	Union professionnelle artisanale (UPA):	1) Titulaire	JAFFIOL	Michel	
		1) Suppléant	HERAULT	Patrice	
	Représentants des travailleurs indépendants	Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME):	1) Titulaire	CLAVEL	Gilles
			1) Suppléant	LEPORCQ	Ivana
Union professionnelle artisanale (UPA):		1) Titulaire	PLATRET	Silvère	
		1) Suppléant	SANCHEZ	Jean-Jacques	
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) - Chambre Nationales des professions Libérales (CNPL):		1) Titulaire	(Mme) BOUGEAULT	Dominique	
		1) Suppléant	BROIGNIEZ	Véronique	
Personnes qualifiées	Préfet de région	1) Titulaire	BRATIGNY	Sandrine	
		1) Titulaire	CHAUSSAT	Philippe	
		1) Titulaire	PARISOT	Véronique	
		1) Titulaire	PAUPERT	Jean-Luc	

Décision n°DSP 093/2013 du 21 novembre 2013
autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à
responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de Vézelay » du 25 rue Saint-Etienne à VEZELAY
(89450) à la route de Saint-Père – lieu-dit « le Clos » de la même commune.

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de Vézelay » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 25 rue Saint-Etienne à VEZELAY (89 450), à la route de Saint-Père – lieu-dit « le Clos » de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 89 # 000202 et remplace la licence numéro 89 # 000068 délivrée le 02 septembre 1942 par le Préfet de l'Yonne.

Article 3 : la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée aux gérants de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie de Vézelay » et une copie sera adressée :

- Au Préfet de l'Yonne ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Pour le directeur général,
le directeur de la santé publique,
Alain MORIN

Décision conjointe n°DSP 096/2013 et ARS 77-125/AR S/APS-PH-LABM/2013 du 5 décembre 2013
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisite n°89-62 exploité par la Société
d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers dont
le siège social est situé 12 avenue Robert Schuman à Auxerre

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de l'Yonne sous le n° 89-62, un laboratoire de biologie médicale multisite comprenant sept sites ouverts au public :

- Auxerre (89000) 12 avenue Robert Schuman (siège social de la SELAS)
n°FINESS ET : 89 000 866 7,
- Auxerre (89000) 13 boulevard du 11 novembre (phase pré-analytique et phase post-analytique)
n°FINESS ET : 89 000 867 5,
- Auxerre (89000) 29-32 place de l'Hôtel de Ville
n°FINESS ET : 89 000 868 3,
- Avallon (89200) 1-3 route de Paris
n°FINESS ET : 89 000 869 1,
- Clamecy (58500) 17 rue du Grand Marché
n°FINESS ET : 58 000 584 1,
- Corbigny (58800) 3 rue de la Cave
n°FINESS ET : 58 000 602 1,
- Nemours (77140) 18 avenue Carnot
n°FINESS ET : 77 002 012 1.

Biologistes coresponsables :

- Monsieur Michel Saint-Antonin, médecin-biologiste,
- Monsieur Pascal Paternotte, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Bertrand Lecolier, médecin-biologiste,
- Monsieur Vincent Champion, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe Astruc, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Thierry Champenois pharmacien-biologiste,
- Marie-Thérèse Fouchet, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale n°89-62 est exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers dont le siège social est situé 12 avenue Robert Schuman à Auxerre, agréée par arrêté du préfet de l'Yonne le 5 décembre 2013. Cette société est inscrite, sous le n°89-01, sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de l'Yonne, n°FINESS EJ : 89 000 865 9.

Article 3 : L'arrêté préfectoral N°98 DDASS 38 ASP/PH-LABM du 1^{er} octobre 1998 portant agrément et autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral à forme anonyme de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée « Système Analytique Spécialisé » dont le siège social est situé à Nemours – 18 avenue Carnot n°FINESS ET : 77 001 534 5 est abrogé.

Article 4 : La décision ARS Bourgogne n° DSP 071/2013 du 5 septembre 2013 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisite n°89-62 exploité par la SELAS Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers dont le siège social est situé 12 avenue Robert Schuman à Auxerre est abrogée.

Article 5 : A compter du 1^{er} novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale multisite n°89-62 exploité par la SELAS Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 6 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne,
Le directeur de la santé publique
Alain MORIN

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
d'Ile de France,
Le délégué territorial
Laurent LEGENDART

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur, faire l'objet d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé de Bourgogne ou d'Ile-de-France, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux, y compris en référé, devant les tribunaux administratifs de Dijon et de Melun. A l'égard des tiers, le délai de deux mois court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne, de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures des départements de l'Yonne, de la Nièvre et de Seine-et-Marne. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Décision n° DSP 092/2013 du 9 décembre 2013
autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à
responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « VARIOT FRERES » du 9-11 Grande rue à LIGNY-LE-CHÂTEL
(89 144) au 16 avenue de Chablis de la même commune.

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « VARIOT FRERES » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 9-11 Grande rue à LIGNY-LE-CHÂTEL (89 144), au 16 avenue de Chablis de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 89 # 000201 et remplace la licence numéro 89 # 000046 délivrée le 19 janvier 1982 par le Préfet de l'Yonne.

Article 3 : la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Le directeur général,
Christophe LANNELONGUE

Décision n°DSP 102/2013 du 18 décembre 2013
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale monosite n°89-43 du centre d'examens de santé géré par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de l'Yonne, sous le n° 89-43, le laboratoire de biologie médicale du centre d'examens de santé de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne. Ce laboratoire de biologie médicale compte un seul site implanté 25 rue du Clos à Auxerre n°FINESS ET : 89 000 312 2.

Biologiste-responsable : Monsieur Mohammed Saïd MANSOURA, médecin-biologiste.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale n° 89-43 est rattaché à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne sise 1 et 3 rue du Moulin à Auxerre n°FINESS EJ : 89 097 199 7.

Article 3 : La décision n°DSP 121/2010 du 10 novembre 2010 autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale monosite n°89-43 sis 25 rue du Clos à Auxerre de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne est abrogée.

Article 4 : A compter du 1^{er} novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale n° 89-43 du centre d'examens de santé de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 5 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne,
le directeur de la santé publique
Alain MORIN

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre en charge de la santé, ou à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Décision n°DSP 105/2013 du 19 décembre 2013
portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société par actions simplifiée « Alcura France » pour son site de rattachement sis 1 rue Denis Papin à AUXERRE (89000).

Article 1 : La société par actions simplifiée « Alcura France » – Z.I. allée des Sablons à LE POINÇONNET (36 330) – est autorisée, pour son site de rattachement sis 1 rue Denis Papin à AUXERRE (89 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans sa demande initiale, à savoir :

- Liste des départements complètement desservis :
 - Yonne (89) - Nièvre (58)
 - Aube (10)
- Liste des départements partiellement desservis :
 - Côte d'Or (21)
 - Loiret (45)

Article 2 : Les arrêtés D.D.A.S.S. du Préfet de l'Yonne, n° 200 9/359 du 16 novembre 2009, et n° 2003/349 du 08 octobre 2003, sont abrogés.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Pour le directeur général,
le directeur de la santé publique,
Alain MORIN

Centre hospitalier d'Avallon

Avis de recrutement sans concours

Un recrutement sans concours pour les fonctionnaires de catégorie C est organisé par le Centre Hospitalier d'Avallon (89) (décret n° 2004-118 du 6 février 2004 modifié le 26 février 2006 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière), en vue de pourvoir :

- 1 poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés (A.S.H.Q.) au sein du service Brancardage,
- 3 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés (A.S.H.Q.) au sein des services de l'EHPAD,
- 1 poste d'Agent d'Entretien Qualifié (A.E.Q.) au sein du service Restauration,
- 1 poste d'Adjoint Administratif Hospitalier de 2ème classe au sein du service Admission – Facturation
- 1 poste d'Adjoint Administratif Hospitalier de 2ème classe au sein du service Achats – Logistique.

Dispositions particulières :

- aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée,
- le dossier de candidature doit comporter une lettre de motivation précisant le poste visé et un curriculum vitae détaillé, incluant les postes occupés, les missions réalisées et les formations suivies en précisant les dates et durées,
- la sélection des candidats est confiée à une commission interne de recrutement de l'établissement qui se réunira (la date sera fixée ultérieurement) :
 - la commission examine le dossier administratif et de candidature de chaque candidat,
 - la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats estimés aptes à être titularisés, qui peut comporter un nombre de noms supérieur à celui des postes à pourvoir,
 - la liste est arrêtée après consultation de la commission administrative paritaire compétente,
 - les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste,
 - en cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
1 rue de l'Hôpital – BP 197
89 206 AVALLON Cedex

Le Directeur,
Matthieu VILLECOURT